

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

Mali

Décembre 1972

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DIRECTION GENERALE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Direction des échanges commerciaux et du développement

**LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

dans les
Etats africains et malgache associés

VOLUME 3

REPUBLIQUE DU MALI

AVANT - PROPOS

La Commission des Communautés européennes, en accord et en étroite liaison avec les Gouvernements des Etats Africains et Malgache Associés à la Communauté économique européenne (EAMA) (1), fait réaliser actuellement un vaste programme d'études destiné à déceler les possibilités d'implanter dans ces pays certaines activités industrielles d'exportation vers les marchés des pays industrialisés. Dans ce cadre, il était indispensable de rassembler au préalable un certain nombre d'informations de base relatives aux conditions d'implantation et de fonctionnement des entreprises industrielles dans les EAMA.

Ces informations, qui seront utilisées dans les études sectorielles en cours, peuvent aussi être utiles à tous ceux qui s'intéressent à une implantation industrielle dans un des EAMA; C'est pourquoi elles ont été regroupées, par pays associé, dans une brochure qui constitue un recueil des données de base sur les conditions d'installation et de fonctionnement des entreprises industrielles dans chacun des pays associés (2)

Les renseignements, ayant été rassemblés vers le milieu de l'année 1972, reflètent la situation à cette date. Ils présentent inévitablement un certain caractère de généralité et des lacunes. L'étude particulière d'un projet spécifique requerra donc l'approfondissement de certains points ou des recherches complémentaires.

Si les services de la Commission ont fixé l'objet des recherches, la collecte des informations a été réalisée sous la direction du Bureau SEDES, avec le concours des sociétés IFO (Munich), SETEF (Paris), SICAI (Rome) et SORCA (Bruxelles) et sous leur responsabilité.

(1) Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Somalie, Tchad, Togo, Zaïre.

(2) Les brochures peuvent être obtenues gratuitement à l'adresse suivante : Commission des Communautés européennes, Direction Générale de l'Aide au Développement (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

FOREWORD

The Commission of the European Communities, by agreement and in consultation with the Governments of the Associated African and Malagasy States (AAMS) (1), is initiating an extensive programme of studies to determine the possibilities for establishing export-orientated industries in these countries with an eye to the markets of industrialised countries. It was necessary to begin this project by gathering a certain amount of basic information on the conditions relating to the installation and the functioning of industrial enterprises in the AAMS.

This information, which will be used for current sectoral studies, may also be of use for those who are interested in establishing industry in the AAMS. For this reason, the information is being classified for each associated state in a brochure which will provide a basic reference on the conditions relating to the setting up and the functioning of industrial enterprises in these areas (2).

The information given was compiled in the middle of 1972 and reflects the situation at that time. Inevitably, it is of a general nature and there are some gaps. Detailed study of a particular project will require further work on certain points or research of a complementary nature.

While the object of this study has been determined by the services of the Commission, the gathering of information has been carried out by the SEDES Office with the help of the IFO (Munich), SETEF (Paris), SICAI (Rome) and SCORCA (Brussels).

-
- (1) Burundi, Cameroon, Central African Republic, Congo, Ivory Coast, Dahomey, Gabon, Upper Volta, Madagascar, Mali, Mauritania, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Chad, Togo, Zaïre.
 - (2) Brochures may be obtained free of charge from the following address : Commission of the European Communities, Directorate General for Development Aid (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Brussels.

V O R W O R T

Die Kommission der Europäischen Gemeinschaften unternimmt gegenwärtig, im Einvernehmen und in enger Zusammenarbeit mit den Regierungen der mit der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft Assoziierten Afrikanischen Staaten und Madagaskar (ASSM) (1), ein umfangreiches Studienprogramm mit dem Ziel, die Möglichkeiten für die Ansiedlung bestimmter Exportindustrien in diesen Ländern zu untersuchen. Im Rahmen dieses Programms erschien es zweckmässig, zu Beginn der Untersuchungen eine Reihe von grundlegenden Informationen über die Niederlassungs- und Arbeitsbedingungen von Industriebetrieben in den AASM zu sammeln.

Diese Informationen dienen als Ausgangspunkt für die gegenwärtig betriebenen Sektorenstudien. Sie können aber auch für alle Kreise von Nutzen sein, die sich für den Aufbau von Industriebetrieben in den AASM interessieren. Aus diesem Grunde hat sich die Kommission entschlossen, sie in Form einer Schriftenreihe, für alle assoziierten Staaten, zu veröffentlichen. Diese Reihe bildet somit eine Sammlung der wichtigsten Daten und Informationen über die Bedingungen für die Gründung und den Betrieb von Industrieunternehmen in jedem einzelnen der assoziierten Staaten (2).

Die hier veröffentlichten Daten wurden um die Mitte des Jahres 1972 zusammengestellt und beziehen sich auf die Situation zu diesem Zeitpunkt. Sie sind in manchen Punkten notwendigerweise allgemein gehalten und weisen auch gewisse Lücken auf. Für die genaue Untersuchung eines spezifischen Projekts wird es daher notwendig sein, verschiedene Angaben detaillierter zu erheben und gegebenenfalls zusätzliche Informationen zu sammeln.

Die Erhebung und Zusammenstellung der in dieser Reihe enthaltenen Angaben erfolgten im Rahmen eines von den Dienststellen der Kommission festgelegten Programms. Sie wurden durchgeführt von den Studienbüros IFO-Institut (München), SETEF (Paris), SICAI (Rom) und SORCA (Brüssel) unter der Leitung und Mitwirkung der Société d'Etudes pour le Développement Economique et Social (SEDES), Paris.

-
- (1) Burundi, Kamerun, Zentralafrikanische Republik, Kongo, Elfenbeinküste, Dahome, Gabun, Obervolta, Madagaskar, Mali, Mauretaniens, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Tschad, Togo, Zaïre
 - (2) Die einzelnen Hefte dieser Reihe können unentgeltlich von folgender Adresse bezogen werden : Kommission der Europäischen Gemeinschaften, Generaldirektion Entwicklungshilfe (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 - BRUSSEL.

PREMESSA

La Commissione delle Comunità Europee, con l'accordo e in stretto contatto con i Governi degli Stati Africani e Malgascio Associati alla Comunità economica europea (SAMA) (1), sta facendo realizzare un vasto programma di studi destinato a scoprire le possibilità di localizzare, in quei paesi, alcune attività industriali specializzate nell'esportazione sui mercati dei paesi industrializzati. In questo quadro, era indispensabile raccogliere, per prima cosa, un certo numero di informazioni di base relative alle condizioni di localizzazione e di funzionamento delle imprese industriali nei SAMA.

Queste informazioni, che saranno utilizzate negli studi per settore, che sono in corso, possono anche essere utili a tutti coloro che si interessano a una localizzazione industriale in uno dei SAMA. Per tale motivo queste informazioni sono state raccolte, per ciascuno dei paesi associati, in una pubblicazione che costituisce una raccolta dei dati fondamentali sulle condizioni di installazione e di funzionamento delle imprese industriali in ciascuno dei SAMA (2).

Le informazioni si riferiscono alla situazione esistente verso la metà del 1972, data alla quale sono state raccolte. Esse presentano inevitabilmente una certa genericità e qualche lacuna. Lo studio particolare di un progetto specifico richiederà quindi l'approfondimento di certi aspetti o delle ricerche complementari.

Se i servizi della Commissione hanno fissato l'obiettivo di queste indagini, la raccolta delle informazioni è stata realizzata sotto la direzione della SEDES, con la collaborazione delle società IFO (Monaco di Baviera), SEPEF (Parigi), SICAI (Roma) e SORCA (Bruxelles), e sotto la loro responsabilità.

(1) Burundi, Camerun, Repubblica Centrafricana, Congo, Costa d'Avorio, Dahomey, Gabon, Alto-Volta, Madagascar, Mali, Mauritania, Niger, Ruanda, Senegal, Somalia, Ciad, Togo, Zaïre.

(2) La pubblicazione può essere ottenuta gratuitamente al seguente indirizzo : Commissione delle Comunità Europee, Direzione Generale Aiuti allo Sviluppo (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

VOORWOORD

Met toestemming van en in nauwe verbinding met de Regeringen van de met de Europese Economische Gemeenschap Geassocieerde Afrikaanse Staten en Madagaskar (G.A.S.M.) (1) laat de Commissie van de Europese Gemeenschappen thans een uitgebreid studie-programma uitvoeren dat de inplantingsmogelijkheden in deze landen van bepaalde industriële activiteiten gericht op de export naar de markten van de industrie-landen dient vast te stellen. In dit verband was het onvermijdelijk van te voren een zeker aantal basisgegevens met betrekking tot de inplantings- en de bedrijfsvoorwaarden van de industriële ondernemingen in de G.A.S.M. te verzamelen.

Deze gegevens worden gebruikt in de sector-studies die op het ogenblik in gang gezet zijn. Zij kunnen echter ook van nut zijn voor al diegenen die belangstelling hebben voor een industriële inplanting in de G.A.S.M. Om deze reden werden zij, per geassocieerd land, gehergroepeerd in een brochure bevattende een verzameling van basisgegevens over de installatie-en bedrijfsvoorwaarden van de industriële ondernemingen, in ieder van de geassocieerde landen (2)

De gegevens, welke verzameld werden tegen het midden van 1972, geven de toestand op genoemd tijdstip weer. Zij bezitten onvermijdelijk enigermate het karakter van algemeenheid en vertonen lacunes. De bijzondere studie van een specifiek project zal derhalve een meer diepgaande bestudering van bepaalde punten of aanvullende navorsingen vereisen.

Ofschoon de diensten van de Commissie de doelstelling van de nazoeeking hebben bepaald werd het verzamelen van de informaties verricht onder leiding van het bureau SEDES (Parijs) met medewerking van het IFO Instituut (München), het Bureau SETEF (Parijs) het bureau SICAI (Rome) en het Bureau SORCA (Brussel) en onder hun verantwoordelijkheid.

(1) Boeroendi, Kameroen, Centraalafrikaanse Republiek, Kongo, Ivoorkust, Dahomey, Gaboen, Boven-Volta, Madagaskar, Mali, Mauretanië, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Tsjaad, Togo, Zair.

(2) De brochures kunnen gratis worden verkregen op het volgende adres :
Commissie van de Europese Gemeenschappen, Directoraat Generaal "Ontwikkelingshulp"
(VIII/B/3), 200, Wetstraat, 1040 - Brussel.

Pour le Mali, l'étude a été réalisée par Mr. LE GALL, chargé d'études à la SEDES (Paris) et par le Dr. ROIDER de l'Ifo-Institut (Munich) avec la participation de Mr. PAQUIER (SEDES) chargé de la coordination des travaux pour les 18 E. A. M. A.

SOMMAIRE

	Page
- CHAPITRE I	
GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE	
1 - Géographie et structures	4
2 - Economie	7
3 - Caractéristiques du pays	16
4 - Politique industrielle	17
5 - Adresses utiles	20
- CHAPITRE II	
REGLEMENTATION	
1 - Régime douanier	26
2 - Régime fiscal	35
3 - Code des investissements	39
4 - Législation du travail	43
- CHAPITRE III	
DISPONIBILITES ET COUT DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION	
1 - Main d'oeuvre	48
2 - Energie	60
3 - Prix (matériaux, équipements)	66
4 - Terrains et bâtiments	67
5 - Transport	70
6 - Télécommunications	76
7 - Crédit aux entreprises	77
8 - Divers	79
9 - Assurances	80

CHAPITRE I

GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE

Ce chapitre a pour but de fournir de façon aussi brève que possible un certain nombre de données générales sur le pays. Dans le cadre de la présente étude ces données ont été choisies comme présentant un caractère "d'environnement" de l'industrie et comme concernant la recherche d'implantations industrielles. Elles portent sur :

- la géographie, les structures politiques et administratives, la démographie et les zones agro-climatiques ;

- l'économie : monnaie, produit intérieur brut, commerce extérieur et production, structures commerciales, budgets, enseignement, santé ;

- les traits considérés comme caractéristiques du pays pour ses potentialités à l'égard de l'industrialisation ;

- le secteur industriel : description, orientations ;

- les adresses utiles à quiconque est intéressé par les problèmes relatifs à l'industrie dans le pays.

1 - GEOGRAPHIE ET STRUCTURES

1. 1. Situation géographique

Latitude du 10 ème au 25 ème d° Nord
Longitude du 12 ème d° Ouest au 4 ème d° Est

1. 240. 000 Km², soit une superficie supérieure à celle de l'ensemble des 6 pays de la C. E. E.

Distance maximale du Nord au Sud 1. 600 Km
Distance maximale de l'Est à l'Ouest 1. 800 Km

Pays limitrophes :

- au Nord la Mauritanie et l'Algérie
- à l'Est le Niger et la Haute-Volta
- au Sud la Côte d'Ivoire
- à l'Ouest la Guinée (S. O.) et le Sénégal

Accès à la mer :

- par la voie ferrée : Bamako - Kayes - Dakar (Sénégal) : 1. 290 Km
- par la route et la voie ferrée : Mopti - Bobo-Dioulasso (485 Km de route) et Bobo-Dioulasso - Abidjan (Côte d'Ivoire) (950 Km de rail), ou :

Bamako - Ouangolodougou
(Côte d'Ivoire)(570 Km de route) et Ouangolodougou - Abidjan
(610 Km de rail) soit 1. 180 Km au total.

1. 2. Structures politiques

La République du Mali est née le 22 Septembre 1960 de l'éclatement de la Fédération du Mali.

Le 19 Novembre 1968 le Comité Militaire de Libération Nationale (C.M. L. N.) a pris le pouvoir et, depuis le 16 Septembre 1969 son Président assure simultanément la Présidence du Gouvernement qui se compose de 12 Ministères.

La Cour Suprême est l'instance judiciaire supérieure.

Le Mali est membre de l'O.N.U., de l'O.U.A., de l'U.D.E.A.O., de l'O.E.R.S. (Organisation des Etats Riverains du fleuve Sénégal) et il est associé à la C.E.E.

1.3. Structures administratives

Le pays est divisé en 6 régions, elles-mêmes subdivisées en cercles (42 au total) qui, à leur tour, sont subdivisés en arrondissements.

TABLEAU 1

DIVISIONS ADMINISTRATIVES

Population (chiffres 1969)

REGION	Population	Chef lieu	Population
BAMAKO	917.000	Bamako	189.000
GAO	606.000	Gao	14.000
KAYES	744.000	Kayes	30.000
MOPTI	991.000	Mopti	34.000
SEGOU	759.000	Segou	32.000
SIKASSO	912.000	Sikasso	24.000

1.4. Population

Totale : 4, 220, 000 en 1960 (Source : enquête démographique).

Estimation 1969 : 4, 929, 000

1970 : 5, 022, 000 taux de croissance admis : 2 % par an.

Population urbaine (1) : 407, 000 dans les villes de plus de 10, 000 habitants soit 8 % de la population.

501, 000 dans les centres de plus de 5, 000 habitants soit 10 % de la population.

Population active (de 15 à 59 ans) : 2, 326, 000 personnes (1)

Population salariée totale : 52, 418 (2) en 1966, 65, 000 environ en 1969 (3)

Population salariée dans l'industrie : 9, 400 (2) dont 2, 000 saisonniers environ.

(1) Estimation 1969 - (2) Recensement général des salariés en 1966 (il n'existe pas de données plus récentes) - (3) Estimation : Direction de la Statistique.

5 villes de plus de 20.000 habitants :

Bamako la capitale :	189.000 habitants (1)
Mopti :	34.000 "
Segou :	32.000 "
Kayes :	30.000 "
Sikasso :	24.000 "

1. 5. Zones agro-climatiques

<u>Zone</u>	<u>Région</u>	<u>Observations</u>
Guinéenne (savane humide)	au Sud du 13 ème parallèle	cultures vivrières coton, riz, maïs
Soudanienne (savane sèche)	entre le 13 ème et le 15 ème parallèle	cultures vivrières arachide, maïs - élevage
Sahélienne	entre le 15 ème et le 17 ème parallèle	cultures vivrières élevage
Désertique	au Nord du 17 ème parallèle	

(1) Estimation 1969

2 - ECONOMIE

2.1. Monnaie

Le Mali qui avait quitté la zone franc en 1962, en est à nouveau membre depuis le 29 Mars 1968 mais possède une situation particulière. Le franc malien a été dévalué de 50 % (1 Fcfa = 2 F.M. et 1 F.F. = 100 F.M.). Le nouveau taux de change est fixé par rapport aux autres monnaies de la zone franc et il y a libre convertibilité du franc malien en autres monnaies de la zone franc mais l'émission de monnaie est assurée par la Banque Centrale du Mali.

L'unité est le franc malien F.M.
 Parité au 1er Juillet 1972 : 1 F.M. = 0,0018 u. c.
 ou 1 u. c. = 555,4 F.M.

2.2. Produit intérieur brut

152,6 Milliards F.M. en 1970 dont :

secteur primaire	67,4	Milliards F.M.	soit	44	%
secteur secondaire	22,1	"	"	14,5	%
secteur tertiaire	45,4	"	"	30	%
salaires versés par les administrations et les ménages	17,7	" ^c	"	11,5	%

Taux de croissance du P.I.B. (en valeurs courantes) :

de 1965 à 1968 : près de 10 % par an
 de 1968 à 1970 : 8 % par an.

Taux de croissance réel du P.I.B. :

de 1965 à 1968 : environ 4 % par an.
 de 1968 à 1970 : environ 4,5 % par an.

PIB/habitant : 30.000 F.M. en 1970.

2.3. Commerce extérieur et production

2.3.1. Commerce extérieur

Exportations contrôlées en 1970 : 19,0 Milliards F.M.

dont	5,4	Milliards F.M.	de bétail sur pied
	4,6	"	" de coton fibre
	1,65	"	" de filés et tissus
	1,6	"	" d'arachides
	1,5	"	" de poissons
	1,2	"	" d'huile et tourteaux d'arachide.

Les exportations non contrôlées sont estimées à 7,5 Milliards F.M. en 1970 dont 6,3 Milliards F.M. de bétail sur pied.

Importations contrôlées en 1970 : 26,4 Milliards F.M.

dont	7,8	Milliards F.M.	de produits issus des industries mécaniques et électriques (machines, véhicules etc..)
	6,1	Milliards F.M.	de produits alimentaires
	3,0	"	" de produits pétroliers.

Les importations non contrôlées sont estimées à 3 Milliards F.M. en 1970.

Balance commerciale apparente en 1970 :

Déficit : 7,4 Milliards F.M.

En tenant compte des échanges non contrôlés le déficit est réduit à 2,9 Milliards F.M.

2.3.2. Production

Campagne 1969/70.

Cultures vivrières

Mil et sorgho	625.000	tonnes
Riz (paddy)	161.000	"
Maïs	76.000	"

Cultures d'exportation

Coton (graines)	51.000	"
Arachides (coques)	136.000	"
Amandes de karité	82.000	"
Canne à sucre	58.000	"

TABLEAU 2
EXPORTATIONS CONTRÔLÉES, PRODUCTION (★)

V : valeur en millions F. M.
Q : quantité en tonnes
Production en tonnes

Années Produits	1967		1968		1969		1970	
	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q
Coton fibre	1.456	10.220	3.119	11.309	4.312	14.907	16.900	16.600
Bovins sur pied	884	(3)	1.965	6.354	3.290	9.870	741.000(4)	4.045(2)
Filets et tissus	0	0	0	0	122	120	2.815(1)	1.650
Arachides décortiquées	842	17.440	1.300	15.851	814	10.400	11.330	1.634
Poissons (salés et fumés)	757	7.385	1.271	6.354	1.637	5.930	24.300	1.521
Ovins et caprins sur pied	160	(3)	183	385	627	1.384	1.700.000(4)	917(2)
Huile d'arachide	(3)	(3)	47	388	335	2.315	3.627	1.169
Tourteaux d'arachide	111	5.756	120	3.123	237	6.440	11.300	13.100
Graines de coton	103	8.603	198	14.000	193	10.146	28.100	18.194
Amandes de karité	(3)	(3)	119	2.180	343	5.460	80.000	(3)
Beurre de karité	(3)	(3)	183	1.370	444	2.362	(3)	(3)
Autres	(3)	(3)	335	5.134	974	7.053	(3)	(3)
Total contrôlé	4.859	(3)	8.840	66.448	13.328	76.387	19.004	123.817

★ Estimations du service de la statistique.

(1) Production de filets seulement.

(2) Le total des exportations de bétail sur pied en 1970 s'élève à 5.370 millions F. M. (soit 29.300 t.). Les chiffres indiqués pour les bovins, ovins et caprins sont approximatifs.

(3) Chiffre inconnu.

(4) En nombre de têtes.

TABEAU 3
IMPORTATIONS CONTROLÉES

V : valeur en millions F. M.,
CAF frontière.
Q : quantité en tonnes

Produits	1968		1969		1970	
	V	Q	V	Q	V	V
Céréales	17,5	409	3.451,9	52.932	170	
Fruits et légumes	(1)	(1)	(1)	(1)	70	
Noix de cola	813,4	13.556	745,3	12.397	680	
Sucre	2.408,5	30.391	1.420,6	16.510	3.480	
Farine	489,9	7.987	537,9	9.542	710	
Lait	96,1	336	201,1	496	442	
Thé, café	346,6	659	480,8	1.604	830	
Boissons	265,7	1.194	222,2	1.501	(1)	
Sel	359,2	12.535	478,1	17.510	1.110	
Produits pétroliers	2.400,4	67.688	2.680,0	69.645	2.950	
Ciment	558,7	26.008	577,0	22.600	80	
Métaux et outils	1.114,8	13.734	1.182,7	6.380	1.861	
Produits chimiques de base	801,8	4.715	775,5	3.166	1.650	
Machines	893,8	914	1.265,5	1.073	3.500	
Matériel électrique	908,6	948	953,9	1.227	(1)	
Véhicules et pièces détachées	2.159,6	3.238	2.455,5	4.043	2.800	
Fils et tissus	1.893,6	2.672	1.871,6	1.975	2.300	
Vêtements	221,0	175	231,5	309	(1)	
Sacs	317,3	1.148	145,3	1.579	(1)	
Produits pharmaceutiques	1.112,9	2.057	909,2	358	1.050	
Pneus - chambres	434,5	1.029	381,5	710	480	
Papiers cartons	476,6	1.504	251,5	552	700	
Bois	93,4	106	167,3	3.600	(1)	
Divers	1.716,8	25.899	3.808,1	15.791	1.513	
TOTAL	19.900,7	218.902	25.194,0	245.500	26.370	

(1) Valeur ou quantité comptée dans le poste "divers".

Sources : estimations du service de la Statistique.

TABLEAU 4
BALANCE COMMERCIALE APPARENTE
ESTIMATION DE LA BALANCE COMMERCIALE REELLE

en Milliards F. M.

	1968	1969	1970
Importations contrôlées CAF	19,9	25,2	26,4
Exportations contrôlées FOB	8,8	13,3	19,0
Déficit de la balance commerciale apparente	11,1	11,9	7,4
Taux de couverture apparent des importations par les exportations	44,2%	52,8%	72%
Estimation des importations clandestines	2,0	4,0	3,0
Estimation des exportations clandestines	5,2	8,7	7,5
Estimation du déficit de la balance commerciale réelle	7,9	7,5	2,9
Estimation du taux de couverture réel des importations par les exportations	64%	75,4%	90,2%

TABLEAU 4 bis
BALANCE SCHEMATIQUE DES PAIEMENTS (1)

en Milliards F. M.

	1968	1969	1970
Balance commerciale apparente	- 11,1	- 11,9	- 7,4
Balance des services	- 7,4	- 6,6	- 8,3
Aide extérieure	+ 8,6	+ 9,0	+ 6,1
Transferts courants	+ 2,5	+ 3,6	+ 5,9
Transferts en capital	- 6,6	- 2,0	+ 2,1
Mouvements monétaires	+ 14,4	+ 8,1	+ 2,7
Erreurs et omissions	- 0,4	- 0,2	- 1,1

(1) - indique un déficit
+ indique un excédent

2.3.3. Commentaires sur le commerce extérieur

Les statistiques du commerce extérieur malien, surtout celles antérieures à l'année 1968, sont assez peu représentatives des échanges réels : elles sous-estiment les valeurs de certains flux contrôlés et ne tiennent pas compte des flux clandestins.

Les raisons de cette imprécision des statistiques du commerce extérieur sont doubles :

- d'ordre monétaire : le départ du Mali de la zone franc en 1962, puis son retour dans la zone franc en 1967 accompagné par une dévaluation du franc malien de 50 % et suivi par le retour à la convertibilité en 1968.
- d'ordre fiscal : une taxation élevée (en particulier sur le bétail) encourageait les importations et les exportations clandestines.

Depuis 1968 la parité du franc malien n'a pas changé et l'abaissement de certaines taxes a favorisé l'augmentation des exportations contrôlées.

Les statistiques du commerce extérieur se sont donc améliorées.

Les chiffres indiqués dans les tableaux précédents proviennent d'estimations du service de la Statistique et diffèrent (par excès) des statistiques douanières. L'écart entre ces 2 sortes de statistiques vient de ce que le service de la statistique s'efforce de réévaluer certains flux contrôlés manifestement sous-estimés par les services douaniers.

Les exportations contrôlées ont beaucoup augmenté de 1967 à 1970. Ceci est dû à la diminution de certains flux clandestins (bétail sur pied en particulier depuis que la taxe par tête de bovin a été ramenée de 5.000 F.M. à 1.500 F.M.), à l'augmentation de la production et de la commercialisation de produits agricoles et de leurs dérivés : coton fibre, arachides décortiquées et huiles d'arachide) et à la naissance d'une industrie textile exportatrice (la COMATEX).

Les exportations clandestines restent cependant importantes et sont estimées en 1970 à 7.500 millions F.M. dont 5.390 millions F.M. de bovins sur pied (107.800 têtes, 14.014 t), 892 millions F.M. d'ovins et de caprins sur pied (105.000 têtes, 1.500 t), 750 millions F.M. de mil et sorgho (15.000 t) et 330 millions F.M. de riz (3.000 t).

Les importations contrôlées ont moins progressé que les exportations contrôlées augmentant de 33 % de 1968 à 1970 (contre 126 % pour les exportations contrôlées).

La mise en service de la cimenterie de Diamou (près de Kayes) à la fin de l'année 1969 a considérablement réduit les importations de ciment et la création de la COMATEX a entraîné la diminution régulière des importations de textiles.

De plus les importations clandestines sont beaucoup moins importantes que les exportations clandestines.

La balance commerciale s'est donc beaucoup améliorée, particulièrement en 1970 où le taux de couverture apparent des importations par les exportations approche 75 % et le taux de couverture réel (estimé) dépasse 90 %.

La tendance au redressement de la balance commerciale déjà nette en 1970 s'est confirmée en 1971 où l'on aurait observé un excédent des exportations contrôlées sur les importations contrôlées.

Si le déficit de la balance des services a tendance à augmenter, la balance des transferts en capital (capitaux privés à court et long terme) est devenue positive en 1970 après avoir connu d'importants déficits, ce qui traduit un rapatriement de capitaux maliens.

2.4. Structures commerciales

Le secteur commercial d'Etat est très développé et, en 1969, son chiffre d'affaires égal à 23,6 Milliards F.M. a représenté 65 % du chiffre d'affaires total du secteur commercial moderne.

Le secteur d'Etat se compose de :

la SOMIEX	Société Malienne d'Import-Export qui assure la distribution de produits de grande consommation.
l'UNICOOP	Union des Coopératives qui est une société commerciale beaucoup moins importante que la SOMIEX.
l'OPAM	Office des Produits Agricoles du Mali qui possède le monopole de la collecte et de la commercialisation des produits agricoles (mil et riz surtout).
l'OMBEVI	Organisation Malienne du Bétail et de la Viande.
la SOMBEPEC	Société Malienne du Bétail et des Peaux et Cuirs, qui commercialise et exporte les peaux.
La Librairie Populaire	
la Pharmacie Populaire	
l'OMBEVI et la SOMBEPEC sont de création récente.	

En 1970 le chiffre d'affaires du secteur commercial d'Etat a stagné alors que celui du secteur commercial privé a augmenté de 7 %.

L'Etat contrôle également des sociétés de transport, en particulier la C. M. T. R. (Compagnie Malienne des Transports Routiers), la R. C. F. M. (Régie de Chemin de Fer du Mali) et Air Mali.

2. 5. Budget, dette extérieure

2. 5. 1. Budget

Budget du Gouvernement central et des administrations régionales - 1970 -

Montant (en Milliards F. M.)

recettes : 19, 3

dont : 10, 6 de recettes douanières soit 55 % des recettes.

dépenses : 21, 7

dont : 1, 6 pour le budget d'équipement.

Déficit budgétaire : 2, 4 Milliards F. M.

Evolution : de 1968 à 1970 les recettes ont augmenté de 2, 5 % et les dépenses de 3, 5 %.

En 1968 et 1969 l'exécution budgétaire s'est soldée par des déficits respectivement égaux à 2 et 5, 1 Milliards F. M.

2. 5. 2. Dette extérieure

Cette dette très importante s'élevait à plus de 150 Milliards F. M. à la fin de l'année 1970 (dont 66 % vis à vis de la République Populaire de Chine et de l'U. R. S. S.). Elle est donc du même ordre de grandeur que le produit intérieur brut et le service de la dette, malgré les moratoires déjà obtenus, pèsera lourdement sur les finances publiques.

2. 6. Enseignement

L'éducation prend une place primordiale dans le budget national. Les dépenses représentaient 26 % du budget de fonctionnement en 1970, une des plus fortes proportions en Afrique (1). Dans l'enseignement primaire le taux de scolarisation est de 23 % et le nombre des élèves approche 210. 000.

Environ 3. 000 élèves étudient dans les classes d'enseignement secondaire général des neuf lycées du Mali. Les futurs maîtres sont formés dans 4 centres pédagogiques, une école normale d'enseignement technique féminin et une école normale secondaire. L'enseignement technique et professionnel élémentaire qui s'adresse à de futurs ouvriers et employés qualifiés est dispensé dans 12 établissements comptant environ 1. 300 élèves. Sept établissements (1. 550 élèves) forment des techniciens (ou assimilés). L'enseignement supérieur se compose de l'Ecole Nationale Supérieure (209 étudiants), l'Ecole Nationale d'Administration (cycle A) (132 étudiants), l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E. N. I.), l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E. C. I. C. A.) et l'Institut polytechnique rural.

2. 7. Santé

Le Mali possède 2 hôpitaux nationaux, 6 hôpitaux régionaux, 2 hôpitaux secondaires, 42 centres de santé de cercle, 56 maternités et 294 dispensaires ruraux. 156 médecins, 112 pharmaciens, 120 sage-femmes et 1. 430 infirmiers travaillent dans ces établissements.

(1) Les statistiques fournies dans la suite du paragraphe sont relatives à l'année scolaire 1969/70.

3 - CARACTERISTIQUES DU PAYS

Le Mali est un vaste pays enclavé à l'intérieur du continent africain. Bamako se trouve à 1 200 Km environ de l'océan et Kayes, qui parmi les centres urbains du Mali se trouve être le plus proche de l'océan, en est tout de même distant de 750 Km. Il en résulte que des coûts de transport élevés pèsent sur les marchandises importées ou exportées.

Le secteur primaire (agriculture, élevage et pêche) représente 44 % (1) du produit intérieur brut et les principales richesses du Mali sont le coton, l'arachide, le cheptel (bovins, ovins, et caprins), les poissons et, depuis peu, les textiles.

Dans le secteur des entreprises modernes la part qui revient aux Sociétés d'Etat est importante (2) : 63 % du chiffre d'affaires non consolidé et 55 % de la valeur ajoutée.

Le taux de scolarisation (23 %) est beaucoup plus élevé que dans les autres pays du Sahel.

Un effort d'équipement important a été réalisé en matière de routes. En revanche la puissance électrique installée est faible et l'exploitation de la voie ferrée qui relie Bamako à Dakar connaît de grosses difficultés (nécessité de corriger le tracé de la voie et d'effectuer des réparations, manque aigu de matériel de traction).

Le Mali possède, depuis 1969, un code des investissements libéral et laisse ouverte aux industriels qui voudraient s'installer, la possibilité de négocier avec les autorités gouvernementales de nombreux points relatifs aux conditions d'exploitation des unités de production envisagées : c'est le cas en particulier du coût de l'électricité pour lequel il n'existe pas de tarification industrielle.

De plus le bas niveau des salaires qui n'ont pas varié depuis 1959 est accentué par la dévaluation de 50 % du franc malien intervenue en 1967.

(1) Chiffre de l'année 1969.

(2) En 1969, sans compter la Banque de Développement du Mali (B.D.M.) et la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation du Mali (S.O.N.A.R.E.M.).

4 - POLITIQUE INDUSTRIELLE

4. 1. Secteur industriel existant

L'industrie malienne est encore peu développée. Sa participation au P. I. B. est d'environ 5 % (pour 1969).

Le plus souvent elle est étroitement liée à la production agricole. C'est le cas des 8 usines d'égrenage de coton de la C. F. D. T. , de l'huilerie-savonnerie de la S. E. P. O. M. à Koulikoro, de la Conserverie de la SOCOMA à Baguineda, de l'abattoir frigorifique de la SOMBEPEC, à Bamako, de la tannerie et de la fabrique de chaussures de la TAMALI, de la sucrerie-distillerie de l'Office du Niger à Dougabougou et des trois rizeries du même organisme.

Il existe d'autres industries alimentaires : une vinaigrerie, une brasserie, une limonaderie, une laiterie, une confiserie, une biscuiterie, toutes à Bamako.

La SONATAM produit des cigarettes et des allumettes.

L'industrie textile - les usines de première transformation déjà mentionnées mises à part - est représentée par la COMATEX (filature et tissage de coton). C'est la plus grande entreprise du pays. Un deuxième grand complexe textile (ITEMA) est en cours de construction.

Les industries de matériaux de construction se composent de la briqueterie de la S. E. B. à Magnambougou, de la fabrique de céramiques, de carreaux en marbre et granit de la SONETRA à Korofina et de la fabrique de tuiles, briques, carreaux et appareils sanitaires de la SONACO à Djikoroni, de la cimenterie de la SOCIMA à Diamou construite avec l'aide de l'U. R. S. S.

La construction mécanique est représentée par huit entreprises : la C. M. N. à Koulikoro (constructions et réparations navales) l'ENCOM à Markala (charpentes métalliques, mobilier métallique), METAL-SOUDAN (charpentes métalliques, menuiserie métallique, véhicules semi-remorques), la SOMAFAM, (rayons et chambres à air, pointes), MALI INDUSTRIES (fenêtres en aluminium), METAL-MALI (menuiserie métallique et en bois), IMACY (bicyclettes, cyclomoteurs, chambres à air) et la SMECMA (matériel agricole).

Il existe en outre la MALIGAZ (oxygène, acétylène), la SOCORAM (postes, radio, électrophones et magnétophones) et 2 installations qui produisent des parfums et des produits cosmétiques.

Ces industries employaient environ 5.600 personnes en 1971.

4.2. Plan et contenu industriel du Plan

4.2.1. Planification

Un premier plan quinquennal a couvert la période du 1/7/61 au 30/6/66.

Le Comité Militaire de Libération Nationale, peu après son accession au pouvoir, a décidé d'un nouveau Plan visant au redressement économique et au rétablissement des équilibres financiers (budget, balance commerciale). C'est le "Programme triennal de redressement économique et financier" qui couvre la période 1970 - 1972.

Un plan quinquennal doit succéder au programme triennal.

4.2.2. Politique industrielle

Le Mali comme les autres pays soudanais se trouve désavantagé pour accomplir l'effort d'industrialisation : l'éloignement de la mer entraînant des coûts de transport élevés, une population relativement faible par rapport à d'autres pays, dispersée sur un vaste territoire, possédant un faible pouvoir d'achat, sont autant de limitations à l'industrialisation orientée vers le marché intérieur et à la création d'industries de base. D'autres difficultés tiennent au coût élevé de l'énergie et à l'absence de résultats suffisamment favorables des recherches entreprises pour mettre en valeur les richesses du sous-sol.

Une des caractéristiques de l'industrie malienne est l'existence d'un nombre important d'entreprises d'Etat (17 en 1971).

Outre la création de nouvelles industries, l'objectif premier poursuivi pendant la période du Plan actuellement en cours d'exécution est d'assurer l'utilisation rationnelle des investissements déjà réalisés, c'est à dire de rendre les entreprises existantes économiquement viables. Comme le budget malien est pour l'instant assez fortement grevé par le déficit des entreprises d'Etat, les autorités maliennes se montrent favorables aux initiatives privées et considèrent que le rôle primordial de l'Etat consiste à créer des conditions générales favorables à l'implantation des industries et à aider à surmonter des difficultés conjoncturelles.

Dans le cas des petites et moyennes entreprises qui produisent essentiellement pour le marché intérieur, l'encouragement du secteur privé doit être compris comme effort pour aider à la promotion d'entrepreneurs nationaux.

Etant donnée la structure de l'industrie existante, les difficultés de l'industrialisation mais aussi des facteurs favorables tels que l'existence d'une main d'oeuvre abondante et les possibilités offertes par l'import-substitution, les industries prévues et déjà partiellement réalisées par le Programme triennal de redressement économique et financier (1970/1972) appartiennent aux 3 catégories suivantes :

- industries de valorisation des matières premières, surtout agricoles : rizerie, minoterie de blé, minoterie pilote, extension de l'huilerie de Koulikoro, égrenage de coton, complexe textile, sucrerie, sacherie de dah et torréfaction de thé.
- industries en amont de l'agriculture : usine de matériel agricole, atelier d'insecticides.
- industries de substitution à des importations : vinaigrerie et eau de javel; brasserie, confection, bonneterie, émaillerie, cycles et cyclomoteurs, rechapage de pneus, fenêtres en aluminium, maroquinerie, et fabrique de valises, rebobinage de moteurs électriques.

Cette liste doit être complétée par d'autres industries prévues à moyen et long terme telles que : conserverie de viande, huilerie d'arachides, huilleries de graines de coton, conserverie de fruits traitement chimique des phosphates, chaux vive, tubes en amiante - ciment, laminoir de petits profilés, montage d'appareils électro-ménagers, laboratoire de conditionnement de produits pharmaceutiques, verrerie de verre creux, usine de production de panneaux de fibres végétales, fabrication de sacs en papier et emballages en cartons.

4. 3. Structures administratives

Dans le domaine de l'industrie le service central est la Direction Nationale des Industries dont la tâche générale consiste à promouvoir le développement industriel au Mali. Elle s'occupe des études technico-économiques, des projets industriels et de l'établissement du programme de développement industriel intégré au Plan économique et social. Elle donne aussi son avis sur les demandes d'agrément formulées par des entrepreneurs privés désireux d'installer une unité industrielle au Mali : à cet effet elle est assistée par une Commission nationale d'investissement présidée par le Ministre du développement industriel.

5 - ADRESSES UTILES A BAMAKO

- Administrations

- Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme Koulouba
Tél. 239. 37
- Ministère du développement industriel et des travaux publics Tél. 227. 80
- Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports Tél. 224. 50
- Ministère des finances et du commerce Koulouba
Tél. 226. 87
- Ministère de la production Tél. 229. 79
- Ministère de la santé publique Koulouba
Tél. 223. 01
- Ministère du travail et de la fonction publique Tél. 249. 01
- Direction des affaires économiques Route de Sotuba
Tél. 223. 14
- Direction nationale des affaires sociales Tél. 224. 58
- Direction nationale des industries B. P. 278
Tél. 227. 56
- Direction nationale des transports Tél. 241. 12
- Direction nationale du plan et de la statistique Koulouba
Tél. 227. 53
- Direction des douanes Rue Baba Diarra
Tél. 227. 74
- Direction des finances Tél. 222. 31
- Direction de l'hydraulique et de l'énergie Tél. 225. 88

- Représentations diplomatiques et d'organismes internationaux

- Ambassades C. E. E.
 - . Allemagne Fédérale (R. F. A.) Badalabougou
Tél. 232. 99
 - . France Tél. 229. 52

- Autres ambassades dans le pays

Algérie, Arabie Séoudite, Bulgarie, Chine Populaire, Corée Populaire, Cuba, Egypte, U.S.A., Ghana, Guinée, Haute-Volta, Israël, Liban, Nigéria, Sénégal, U.R.S.S., République démocratique du Viet-Nam, Yougoslavie, Mission économique et commerciale de la R.D.A., Consulat de Mauritanie.

- Organismes internationaux

- Nations Unies (P.N.U.D.) Immeuble CFAO
Tél. 236, 94
- Fonds Européen de Développement (F.E.D.) B.P. 115
Tél. 239, 67

- Divers

- Organismes publics

- Energie du Mali Tél. 230, 20
- Compagnie malienne de transports routiers (C.M.T.R.) Route du Lido
Tél. 233, 64
- Régie des chemins de fer du Mali (R.C.F.M.) Rue Baba Diarra
Tél. 225, 86
- Compagnie malienne de navigation B.P. 150
Tél. 220, 14
- Société nationale d'entreprises et de travaux publics (SONETRA) B.P. 108
Tél. 226, 45
- Société d'équipement du Mali (SEMA) B.P. 163
Tél. 230, 71
- Société malienne d'importation et d'exportation (SOMIEX) Rue Testard
Tél. 229, 97
- Société malienne du bétail et des peaux et cuirs (SOMBEPEC) B.P. 1 113
Tél. 238, 59
- Office malien du bétail et de la viande (OMBEVI) B.P. 1 382
Tél. 238, 59
- Société nationale de recherches et d'exploitation des ressources minières (SONAREM) Kati
Tél. 21
- Office des produits agricoles du Mali (OPAM) Couva
Tél. 231, 48
- Office nationale de la Main d'oeuvre B.P. 211
Tél. 231, 87
- Office des postes et télécommunications Tél. 236, 29
- Banque centrale du Mali (B.C.M.) Tél. 237, 56

- Banque de développement du Mali (B. D. M.) Tél. 220. 50
- Banque malienne de crédit et de dépôt (B. M. C. D.) B. P. 45
Tél. 223. 36
- Caisse nationale d'assurance et de réassurance B. P. 568
Tél. 233. 39
- Institut national de prévoyance sociale (I. N. P. S.) Tél. 225. 54
- Chambre de commerce Place de la Cité
Tél. 220. 36
- Groupement des commerçants maliens Rue Faidherbe
Tél. 224. 96
- Uninn syndicale des travailleurs du Mali Tél. 237. 93
- Banques
 - Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B. I. A. O.) B. P. 15
Tél. 226. 01
- Assurances
 - Agence malienne d'assurances (A. M. A.) B. P. 190
Tél. 228. 18
 - Ingosstrakh B. P. 903
Tél. 233. 57
- Grandes sociétés commerciales
 - COMAFRIQUE (Import-Export) B. P. 965
Tél. 231. 95
 - PEYRISSAC B. P. 168
Tél. 224. 91
 - VEZIA B. P. 192
Tél. 228. 66
- Transport aérien
 - AEROFLOT B. P. 192
Tél. 226. 93
 - AIR AFRIQUE Square P. Lumumba
Tél. 249. 39
 - AIR MALI Avenue de la Nation
Tél. 227. 41
 - AIR GUINEE Place du Souvenir
Tél. 237. 91
 - INTERFLUG B. P. 110
Tél. 222. 23
 - U. T. A. B. P. 204
Tél. 222. 12

- Transitaires

- SOCOPAO - Mali

B. P. 176
Tél. 229.41

- UMIMA

B. P. 122
Tél. 22.53

- UTRAM

B. P. 186
Tél. 229.41

CHAPITRE II

REGLEMENTATION

Dans ce chapitre sont tracées de façon synthétique les grandes lignes des réglementations concernant les activités industrielles en matière :

- de tarification douanière
- de fiscalité
- d'investissements
- de législation du travail

Les références des textes en vigueur sont mentionnées mais les textes eux-mêmes ne sont pas reproduits intégralement. Ils sont, en effet, le plus souvent extraits de documents volumineux ayant subi de multiples modifications, qui ne pouvaient trouver leur place dans le présent rapport. En ce qui concerne les codes d'investissements en particulier, les textes en vigueur au 30 Septembre 1971 ont été regroupés dans un volume spécial édité en Décembre 1971 par la Commission des Communautés Européennes (document VIII/713 (71) - F).

1 - REGIME DOUANIER

1. 1. Généralités

- La République du Mali est membre de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (U.D.E.A.O.) qui regroupe, outre le Mali, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, la Mauritanie, la Haute-Volta, le Niger et le Dahomey.

- Le 4/6/72 les pays membres de l'U.D.E.A.O. (et le Togo comme observateur) ont conclu un accord qui donne naissance à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.). Les règles de fonctionnement de cette Communauté ne sont pas encore définitivement fixées mais on peut prévoir, à terme, d'importants changements dans le régime douanier des pays membres. Les pays signataires de l'accord se sont donnés 12 ans pour réaliser l'harmonisation de leurs régimes douaniers.

- La République du Mali a passé des accords avec les pays membres et associés de la C.E.E.

- La République du Mali a passé des accords sur certains produits avec des pays membres du COMECON. Les quotas sont négociés chaque année.

- Le Code des Douanes a fait l'objet de la loi n° 63 - 43 du 31 Mai 1963.

1. 2. Droits et taxes de douane à l'importation

Nature, assiette et taux des droits et taxes de douane à l'importation.

Droits et taxes	Nature et caractéristiques	Assiette	Taux
Droit de Douane (D. D.)	dépend de l'origine des marchandises. Exemptions : - tous les produits originaires de pays membres de l'UDEAO ou de la CEE et des pays associés à la CEE. - certains produits (sucre, sel...) originaires de pays membres du COMECON. Tarif minimum : pour les produits originaires d'autres pays que ceux cités ci-dessus. Exceptionnellement tarif général (triple du tarif minimum).	Valeur CAF (2)	Variable (1)
Taxe d'Importation (T. I.)	Caractère fiscal. Quotités réduites de 50 % (ou de 30 %) pour les produits originaires de pays membres de l'UDEAD (3).	Valeur CAF (2)	Variable (1)
Taxe à la Valeur Ajoutée (T. V. A.)	Caractère fiscal. C'est l'équivalent de l'I. A. S. pour les importations : voir § 2. 2.	Valeur CAF (2) +T. I. +D. D. (éventuellement)	Taux ordinaire T. O. =25% Taux réduit T. R. =11, 1% Taux majoré T. M. =66, 6%
Taxe de Statistique (T. S.)		Valeur CAF	2 %
Office de Stabilisation des Prix (O. S. P.)	Taxe parafiscale Les entreprises conventionnées en sont exonérées pendant 5 ans.	Poids	1 F. M. /Kg
Taxe Locale (T. L.)	Elle porte sur les boissons alcoolisées et les tabacs (pour lesquels elle s'ajoute à la T. V. A.) ainsi que sur les produits pétroliers (pour lesquels elle s'ajoute ou remplace la T. V. A.).		(1)

(1) Pour quelques cas particuliers voir Tableau 5

(2) Valeurs mercuriales dans certains cas.

(3) Réduction de 30 % seulement pour les marchandises susceptibles de concurrencer des productions maliennes, 50 % autrement.

TABLEAU 5
TARIFICATION DOUANIERE ET FISCALE A L'IMPORTATION

Exemples pour quelques produits susceptibles d'être importés par les industries des secteurs retenus.

N° tarif	Désignation des marchandises	Valeur taxable	D. D. tarif minimum	T. I.	T. V. A. (1)	T. L.	Total	
							Origine C. E. E. (6)	Origine pays à D. D. minimum (6)
13-01-10	Matières premières végétales pour le tannage	CAF frontière Mali	5	30	TO	exempté	64, 50	70, 75
24-01-02	Tabacs bruts en feuilles ou côtes saucés	"	20	40	TM	78	244, 44	283, 36
24-01-09	Autres tabacs bruts en feuilles ou en côtes	"	20	35	TM	78	232, 21	281, 13
24-01-11	Déchets de tabac	"	20	10	TO	exempté	38, 50	64, 50
25-23-00	Ciments hydrauliques (clinkers compris) colorés ou non	V.M. = 6.000FM/tn.	7	500FM/t	TO	exempté	37, 50	46, 10
27-10-AIb	Essence tourisme (4)	V.M. = 8.000FM/tn. en vrac (5) 10.000FM/tb. en fût	7 ou 10	1.300FM/hl	exempté	2.000FM/hl	59	69
27-10-AII	Pétrole lampant (4)	V.M. = 7.300FM/tn. en vrac (5) = 8.800FM/tb. en fût	7 ou 10	420FM/hl	exempté	1.000FM/hl	33FM/l) 25	35
27-10-BI	Gas oil (4)	V.M. = 7.000FM/tn.	1 ou 2	1.140FM/hl	exempté	700FM/hl	31, 50	33, 50
27-10-BII/BIII	Fuel oil domestique et léger (4)	V.M. = 6.500FM/tn.	1 ou 2	350FM/hl	exempté	700FM/hl	184FM/l) 10, 50FM/l	-
28-08	Acide sulfurique, oléum	CAF frontière Mali	5	25	TO	exempté	58, 25	64, 50
28-16	Ammoniac liquéfié ou en solution	"	5	25	TO	exempté	58, 25	64, 50
32-01	Extraits tannants d'origine végétale	"	5	20	TO	exempté	52	58, 25

en % du prix CAF ou V. M.

TABLEAU 5 (suite)

N° tarif	Désignation des marchandises	Valeur taxable	D. D. tarif minimum	T. L.	T. V. A. (1)	T. L.	Total	
							Origine C. E. E. (6)	Origine pays à D. D. minimum (6)
34-03	Préparations pour l'huilage ou le graissage des cuirs	CAF frontière Mali	5	30	TO	exempté	64,50	70,75
34-05-01	Cirages et crèmes pour chaussures	"	5	15	TO	exempté	45,75	52
38-12	Paréments et préparations pour l'industrie du cuir	"	5	20	TO	exempté	52	58,25
39-07-32	Ouvrages en matières plastiques non stratifiées. Articles de conditionnement (sacs, sachets, boîtes...)	"	5	50	TO	"	89,50	95,75
40-11-02/-03	Chambres à air de plus de 2 Kg	"	25	10	TO	"	39,50	70,75
40-11-22	Pneus de plus de 15 Kg	"	15	10	TO	"	39,50	58,25
41-01-10/	Peaux brutes de bovins, ovins, caprins	"	exempté	30	TO	"	64,50	64,50
40/50	Cuirs artificiels ou reconstitués	"	5	35	TO	"	70,75	77
41-10	Bois de construction et de menuiserie	"	5	40	TO	"	77	85,75
44-23	Papiers et cartons	"	5	25	TO	"	58,25	64,50
48-04/05	Sacs et sachets d'emballage vides, neufs, en jute, moins de 600 g/m ²	V.M. = 10 ou 20FM pièce	15	20	TO	"	52	70,75
62-03-21	Sacs et sachets d'emballage pleins en jute ou autres tissus	V.M. = 10 ou 20FM pièce	5	5	TR	"	18,65	24,21

TABLEAU 5 (suite)

N° tarif	Désignation des marchandises	Valeur taxable	D. D. tarif minimum	T. I.	T. V. A. (1)	T. I. L.	Total	
							Origine C. F. E. (6)	Origine pays à D. D. minimum (6)
69-07	Carreaux de grès cérame	CAF frontière Mali	5	60	TO	exempté	102	108, 25
73-10-BI	Fers à béton de poids supérieur à 2, 460 Kg au mètre linéaire	"	10	exempté	TR	"	13, 10	24, 21
73-10-BII	Autres fers à béton	"	10	20	TR	"	35, 32	46, 43
73-11-10	Profils en fer ou en acier	"	10	10	TR	"	24, 21	35, 32
73-13-20	Toiles de fer ondulées laminées à chaud ou à froid	"	10	5	TR	"	18, 65	29, 76
73-25	Câbles en fer ou en acier	"	5	35	TO	"	70, 75	77
73-32	Boulons et écrous	"	5	35	TO	"	70, 75	77
74-03-00	Fils de cuivre	"	7	30	TO	"	64, 50	73, 25
76-03	Toiles en aluminium d'épaisseur supérieure à 0, 15 mm	"	7	10	"	"	39, 50	48, 25
76-04	Toiles en aluminium d'épaisseur inférieure à 0, 15 mm	"	7	25	"	"	58, 25	68
84-06-06	Moteurs à explosion pour automobile et pièces détachées	"	25	10	"	"	39, 50	70, 75
84-42	Machines pour la fabrication des chaussures et autres travaux des cuirs et peaux	"	5	10	"	"	39, 50	45, 75
84-45/46/47/48/49	Machines outils et pièces détachées pour machines outils	"	5	10 ou 20	"	"	39, 50 ou 52	47, 75 ou 58, 25
85-13-00	Parties d'appareils électriques de téléphonie et télégraphie (2)	"	7	15	"	"	47, 75	54, 50

TABLEAU 5 (suite)

N° tarif	Désignation des marchandises	Valeur taxable	D. D. tarif minimum	T. I.	T. V. A. (1)	T. L.	Total	
							Origine C. E. E. (6)	Origine pays à D. D. minimum (6)
85-14-90 85-15	Amplificateurs, haut-parleurs Appareils de transmission et de réception pour radios, phonos, téléés (sauf transistors)	CAF frontière Mali	7	35	TO	exempté	70, 75	81, 25
85-15-10	Transistors	"	7	35	"	"	70, 75	81, 25
85-18-08	Condensateurs électriques fixes	"	7	50	"	"	89, 50	98, 25
85-18-11	Condensateurs électriques variables	"	7	25	"	"	58, 25	68
85-19	Appareillage pour coupure, sectionnement branchement de circuits électriques	"	7	35	"	"	70, 75	81, 25
85-21	Tubes, lampes, diodes, triodes à cristal (transistor) cristaux piézoélectriques montés	"	7	5	"	"	33, 25	42
85-28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils	"	7	40	"	"	77	85, 75
87-02-AII 87-02-BIb ₁	Voitures automobiles Camions à benne basculante de charge utile supérieure à 10 t	"	25	30 23(3)	" TR	" "	64, 50 40, 87	73, 25 68, 65
87-02-BIb ₂	Camions à benne basculante de charge utile inférieure à 10 t	"	25	10	TR	"	24, 21	51, 98
90-29	Parties d'instruments de mesure et de contrôle	"	25	5	TO	"	33, 25	64, 50
		"	5	30	TO	"	64, 50	71, 75

TABLEAU 5 (suite)

V. M. = Valeur Mercuriale.

(1) T. O. = taux ordinaire = 25 %

T. R. = taux réduit = 11,1 %

T. M. = taux majoré = 66,6 %

(2) Sauf pour les standards de plus de 80 postes.

(3) 15 % seulement pour les véhicules utilitaires de type commercial et les breaks.

(4) Pour ce produit l'O.S.P. est de 200 F.M./hl (et non 1 F.M./Kg comme pour la plupart des produits.

(5) La valeur mercuriale des fûts : V.M. = 3.000 F.M./100 Kg.

(6) Sans tenir compte de l'O.S.P.

Nota : le total des droits et taxes correspond à la formule :

(D.D. + T.I. + T.S.) + (1 + D.D. + T.I.) (T.V.A.).

1. 3. Droits et taxes de douane à l'exportation

Nature, assiette et taux des droits et taxes de douane à l'exportation.

Droits et taxes	Nature et caractéristiques	Assiette	Taux
Taxe d'exportation (T. E.)	Les produits transformés sont exonérés de la T. E.	Valeur FOB ou poids	Le taux nor- mal est 5 %
Taxe de Statistique (T. S.)		Valeur FOB	2 %

TABLEAU 6
TARIFICATION DOUANIÈRE A L'EXPORTATION
(exemples de quelques produits)

N° tarif	Produits	Assiette	T. E.	T. S.
02-01	Viandes et abats	Valeur FOB	2 %	2 %
05	Autres produits d'origine animale	Valeur FOB	exempté	"
16	Préparations et conserves de viande	"	"	"
20	Confitures, conserves, concentrés	"	"	"
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués	t. n. (1)	18, 000 F. M.	"
(24-01-09)	Déchets de tabacs			
24-02-07	Cigares	Valeur FOB	exempté	"
41-01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées)			
41-01-15	Cuir de bovins séchés boucherie	t. n.	61, 600 F. M.	"
41-01-16	Cuir de bovins séchés non boucherie	t. n.	60, 500 F. M.	"
41-01-40	Peaux d'ovins	t. n.	6, 000 F. M.	"
41-01-50	Peaux de caprins	t. n.	9, 000 F. M.	"
41-02/-03/-04/ -05	Cuir et peaux de bovins, ovins et caprins préparés	Valeur FOB	exempté	"
42	Maroquinerie : sacs de cuir, ceintures, etc..	"	"	"
43	Pelleteries	"	"	"
64-02-08	Chaussures de cuir	"	"	"
85-15-01	Transistors, postes radio	"	"	"
92-11	Electrophones, magnétophones	"	"	"

(1) t. n. = tonne nette.

1. 4. Admission temporaire normale (art. 139 à 144 du Code des Douanes)

L'admission temporaire en suspension totale ou partielle des droits et taxes, des produits destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main d'oeuvre sur le territoire du Mali est accordée, sauf s'il s'agit de produits agricoles ou forestiers, par arrêté du Ministre des Finances, après avis du Ministre chargé des Affaires Economiques.

Le Directeur des Douanes peut accorder des autorisations d'admission temporaire d'emballages à remplir.

Pour bénéficier de l'admission temporaire les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement, dans un délai de 6 mois.

1. 5. Formalités à accomplir auprès de la Direction des Douanes

Les services douaniers souhaitent obtenir les 3 listes précises (utilisant la nomenclature de la convention de Bruxelles) à l'occasion de la présentation des dossiers d'agrément au Code des Investissements : équipement, matières premières et consommations intermédiaires, produits de conditionnement et emballage.

D'autre part, les importations des entreprises agréées (qui sont exonérées de droits et taxes pendant 10 ans) sont introduites sous le régime de l'admission temporaire (ce qui permet un contrôle des produits qui rentrent et de l'utilisation qui en est faite).

2 - REGIME FISCAL

Le Code général des impôts fait l'objet de l'ordonnance n° 6/CMLN du 27/2/70.

Les principaux impôts et taxes concernant les entreprises et leurs salariés sont :

- l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (B. I. C.), qui fait partie de l'Impôt Général sur le Revenu (I. G. R.),
- l'impôt sur les Affaires et Services (I. A. S.),
- la Contribution Forfaitaire à la charge des employeurs (C. F.),
- l'impôt sur le revenu foncier, qui fait partie de l'I. G. R.
- la taxe des biens de main-morte,
- l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières, qui fait partie de l'I. G. R.
- l'impôt sur les traitements et salaires, qui fait partie de l'I. G. R.

2.1. Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (B. I. C.)

Cet impôt porte sur les bénéfices nets réalisés par un entrepreneur ou une entreprise au cours d'un exercice.

Le bénéfice net s'obtient en déduisant du bénéfice brut les frais généraux, les amortissements réellement effectués (y compris ceux effectués au cours d'exercices antérieurs déficitaires), les impôts à la charge de l'entreprise, les provisions pour renouvellement de l'outillage et du stock, les revenus des immeubles ou capitaux mobiliers (soumis à d'autres impôts) et éventuellement le déficit d'exercices précédents (qui peut être reporté sur les cinq exercices suivants).

Le taux de l'impôt est de :

- 50 % pour les sociétés
- 30 % pour les personnes physiques.

L'impôt sur les B. I. C. ne peut être inférieur à un minimum forfaitaire équivalent à 2 % du chiffre d'affaires pour les entreprises industrielles.

Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une usine nouvelle sont exonérés de cet impôt pendant 5 ans soit en vertu des dispositions du Code des investissements soit grâce à un agrément conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre des Finances.

2. 2. Impôt sur les Affaires et Services (I. A. S.)

2. 2. 1. Les activités commerciales, industrielles et artisanales, les prestations de services faites au Mali ainsi que les importations sont soumises à l'I. A. S.

Les exportations sont exonérées d'I. A. S.

Les taux prévus par l'article 480 du Code général des Impôts sont :

- 20 % sur les productions fabriquées au Mali
- 13 % sur les travaux publics
- 13 % sur le transit
- 6 % sur les transports
- 20 % sur les spectacles
- 15 % sur les autres services.

Pour les fournitures d'électricité l'I. A. S. est de 2 F. M. par Kwh et pour les fournitures d'eau de 20 F. M. par m3.

Les taux prévus pour les importations sont indiqués dans le tableau 5, la T. V. A. sur les importations correspondant à l'I. A. S.

2. 2. 2. Taxe Unique de Consommation (T. U. C.)

Cette taxe créée en 1971 frappe les produits fabriqués au Mali lors de leur mise à la consommation.

Elle porte sur la "valeur sortie usine" du produit et les taux sont fixés par l'article 528 : ils varient de 3 à 5 % (3 % pour les concentrés et jus de tomates et les jus de fruits, 4 % pour les confitures de mangue, 5 % pour les produits céramiques).

Les produits exportés ne sont pas soumis à cette taxe.

2. 3. Contribution Forfaitaire à la charge des employeurs (C. F.)

Les particuliers et sociétés passibles du B. I. C. sont assujettis à la C. F.

Cette contribution porte sur la masse globale des salaires, indemnités, avantages en nature, diminuée des cotisations versées pour les prestations familiales, les accidents du travail et les caisses de retraite.

Son taux est fixé à 5 %.

2. 4. Contribution des Patentes et Licences (C. P. L.)

Les personnes exerçant au Mali une activité industrielle ou commerciale sont assujetties à la C. P. L.

La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Le droit fixe est fonction de la zone d'implantation du commerce ou de l'industrie et de l'importance des installations et de l'activité de ce commerce ou de cette industrie.

Ce droit fixe varie entre 200.000 et 400.000 F. M. /an pour les entreprises industrielles.

Le droit proportionnel est généralement fondé sur la valeur locative des usines, ateliers, bureaux, magasins etc. Son taux est de 10 %.

Dans le cas des installations industrielles, la valeur locative est estimée à 3,5 % de la valeur d'actif avant amortissement.

Le droit proportionnel ne peut en aucun cas être inférieur au 1/4 du droit fixe.

2. 5. Impôt sur le revenu foncier

Le revenu d'un immeuble d'habitation occupé par son propriétaire est égal au produit de la valeur vénale de cet immeuble par le taux moyen d'intérêt des placements immobiliers.

L'impôt représente 3,5 % de ce revenu (le taux est de 5 % mais on opère une réduction forfaitaire de 30 %).

Dans le cas d'un immeuble à usage industriel et commercial la valeur locative est déterminée comme pour la patente et l'impôt sur le revenu foncier représente 30 % de cette valeur locative.

Enfin, dans le cas d'immeubles loués, le revenu foncier est égal à 30 % du produit de la location déduction faite des charges (fixées normalement à 30 % du revenu brut).

Les constructions nouvelles d'immeubles industriels ou commerciaux ou d'immeubles donnés en location sont exonérées pendant 5 ans. Les constructions nouvelles d'immeubles habités par leur propriétaire sont exonérées pendant 10 ans.

2.6. Taxe des biens de main-morte

C'est un supplément à l'impôt sur le revenu foncier. Elle porte sur les immeubles appartenant aux Sociétés de capitaux et représente 20 % de la valeur locative de ces immeubles.

2.7. Impôt sur les revenus de valeurs mobilières

Le taux de cet impôt est de :

- 25 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.
- 18 % pour tous les autres revenus de valeurs mobilières. Ce dernier taux est réduit de moitié dans certains cas (voir article 125 du Code général des impôts).

2.8. Impôt sur les traitements et salaires

L'Impôt Général sur le Revenu (I. G. R.) dû au titre des traitements et salaires est calculé sur la base du salaire brut et des avantages en argent ou en nature diminués des retenues pour pensions et retraites (qui ne doivent pas excéder 4 % des appointements fixes), des allocations et indemnités spéciales et des frais professionnels (qui ne doivent pas dépasser 10 % de la différence entre le revenu brut et les déductions précédemment mentionnées).

Le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée à partir des signes extérieurs de richesse.

Le montant de l'impôt est prélevé à la source.

3 - CODE DES INVESTISSEMENTS : Ordonnance n° 29/CMLN du 23/5/69

3.1. Généralités

Les entreprises dites prioritaires peuvent bénéficier soit du régime commun, soit du régime particulier.

Peuvent être considérées comme prioritaires les entreprises industrielles, nationales ou étrangères, qui concourent au développement économique du Mali et dont les projets d'investissements s'insèrent dans le cadre des Plans de développement. Les entreprises minières et pétrolières sont exclues de la liste des activités industrielles susceptibles de bénéficier des dispositions du Code des investissements ; y sont incluses à peu près toutes les autres activités industrielles et, en particulier, les entreprises industrielles de préparation et de transformation des produits d'origine végétale ou animale et les industries de fabrication et de montage d'objets manufacturés.

3.2. Régime commun

3.2.1. Bénéficiaires

Bien que cela ne soit pas explicitement précisé il semble (décret n° 133/PGP du 22/8/69) que le montant des investissements doit être supérieur à 50 millions F.M. pour que l'entreprise puisse prétendre bénéficier de ce régime.

3.2.2. Avantages et garanties

- exonération des droits et taxes perçus à l'importation pendant 10 ans sur :
 - . le matériel, les machines et outillages directement nécessaires à la production
 - . les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits manufacturés ou transformés.
 - . les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits manufacturés ou transformés.
- exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les 5 premiers exercices d'exploitation.

- exonération de la contribution des patentes pendant 5 ans.
- exonération de la contribution foncière et de la taxe sur biens de main-morte sur les propriétés bâties pendant 5 ans pour les immeubles affectés au fonctionnement des entreprises agréées (10 ans pour les immeubles construits et mis en location par des entreprises immobilières).
- étalement éventuel sur 3 ans du versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement
- réduction éventuelle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées ayant un programme de réinvestissement des bénéfices.
- garantie de transfert intégral :
 - . pour la valeur des investissements nouveaux, éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution de cet investissement.
 - . pour les bénéfices nets
- garantie de transfert, dans les limites raisonnables, pour les salaires du personnel expatrié

3.3. Régime particulier

3.3.1. Bénéficiaires

Ce régime est réservé aux entreprises présentant une importance capitale pour le développement économique du Mali et ayant un programme d'investissement élevé.

Le décret n° 137/PGP du 26/8/69 fixe les investissements minima selon la nature des activités. Le minimum est de 400 millions F.M. pour les entreprises industrielles de préparation et de transformation des produits d'origine végétale et animale. Il est de 500 millions F.M. pour les industries de fabrication et de montage des articles ou objet manufacturés.

3.3.2. Durée et contenu de la convention

Les entreprises agréées selon ce régime passent une convention avec l'Etat malien dont la durée maximum est de 20 ans, éventuellement prorogée pour une période de 5 ans.

La convention définit les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minimum, les engagements de l'entreprise en matière de formation professionnelle et de réalisations à caractère social.

3.3.3. Avantages

- les avantages prévus au régime commun
- la stabilisation du régime fiscal et douanier tel qu'il existe à la date de signature du décret d'agrément (tant pour les assiettes que pour les taux des divers impôts, taxes, contributions et droits)
- des garanties particulières en matière de crédit bancaire
- éventuellement des garanties concernant les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres, nécessaires à l'exploitation.

3.4. Cas des entreprises non agréées

Les entreprises industrielles non agréées dont les investissements sont compris entre 50 millions F.M. et 300 millions F.M. peuvent bénéficier de certaines exonérations totales ou partielles des droits et taxes à l'importation sur le matériel d'équipement directement nécessaire à leurs activités (art. 14 du Code des investissements et décret n° 133/PGP du 22/8/69).

3.5. Présentation et constitution du dossier de demande d'agrément à un régime du Code des investissements

Les demandes d'agrément doivent comporter les éléments ci-après couvrant une période de 5 ans, indépendamment d'autres renseignements qui seront jugés nécessaires :

- un plan d'investissement avec le plan de financement, comportant un échéancier annuel. Le plan de financement doit préciser la proportion des ressources propres et celle des apports extérieurs (emprunts sur le marché malien, à l'étranger, crédits fournisseur).
- un compte prévisionnel d'exploitation avec indication du prix de revient.
- un plan de production minimum en volume et en valeur avec échéancier annuel.
- un plan d'exportation en volume et en valeur avec échéancier annuel.

- un plan d'emploi et un programme de formation professionnelle.
- la liste précise du matériel et des machines et outillages nécessaires à la production, la liste des matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits ouvrés ou transformés, et la liste des matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.
Ce dernier point n'est pas mentionné dans le Code des investissements et n'apparaît que dans le décret n° 133/PGP mais il correspond au souhait des services douaniers.

3. 6. Procédure d'agrément

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé du Plan, c'est-à-dire actuellement au Ministre du développement industriel et des travaux publics, et transmis à la Direction Générale des Industries, des Mines et de la Géologie (D. G. I. M. G.).

La D. G. I. M. G., après étude du dossier et éventuellement entretiens avec les promoteurs du projet, donne un avis motivé.

Puis le projet est soumis à la Commission nationale des investissements composée de 12 membres et présidée par le Ministre chargé du Plan. Cette commission, à son tour, donne un avis motivé et le projet est examiné en Conseil des Ministres qui entérine.

Si l'avis de la Commission est favorable, le décret d'agrément est promulgué par le Président du Gouvernement.

3. 7. Contenu du décret d'agrément

Le décret d'agrément définit le régime accordé, énumère les avantages particuliers qui peuvent y être rattachés, précise les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'investissement et la formation professionnelle.

Entre autres obligations d'une entreprise agréée figure celle de fournir en cours d'exploitation un bilan annuel, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes et un tableau d'amortissements et de provision.

4 - LEGISLATION DU TRAVAIL

4.1. Généralités, conventions collectives

Elle est contenue dans le Code du Travail (loi n° 62-67 AN-RM du 9/8/62) (1) et complétée par une vingtaine de conventions collectives dont celles du bâtiment et des travaux publics (du 6/7/56), de la mécanique générale (du 8/10/57), des transports (du 16/12/57), des textiles (du 25/4/58), des industries alimentaires (du 21/7/58), des corps gras (du 4/7/58), de l'industrie chimique (du 18/8/58), des banques (du 25/4/58) et du commerce (du 16/11/56).

4.2. Durée du travail

La durée normale de travail hebdomadaire, pour une activité non agricole, est de 40 heures (art. 135) ce qui représente 173,33 heures de travail par mois. Les travailleurs ont droit à 1 jour de repos hebdomadaire (en principe le dimanche).

4.3. Heures supplémentaires (art. 140 du Code du Travail)

Sont considérées comme heures de nuit les heures de travail effectuées entre 22 h et 5 h.

Les heures supplémentaires sont rémunérées de la façon suivante :

- jours ouvrables :

+ 10 % de majoration (par rapport au salaire réel global) de la 41^{ème} à la 48^{ème} heure inclusivement pour un travail de jour.

+ 25 % de majoration au-delà de la 48^{ème} heure pour un travail de jour.

+ 50 % de majoration pour les heures supplémentaires effectuées de nuit.

- jours non ouvrables :

+ 50 % de majoration pour les heures supplémentaires effectuées de jour.

+ 100 % de majoration pour les heures supplémentaires effectuées de nuit.

(1) Code du Travail : édition : Office national de la main d'oeuvre
B. P. 211 BAMAKO.

4. 4. Fêtes légales

Il y a 12 jours fériés :

- Nouvel an chrétien	1er Janvier
- Fête de l'Armée	20 Janvier
- Journée de la Tabaski	(ou Aït el Kebir)
- Fête du Ramadan	(1 jour)
- Baptême et naissance du Prophète	(journées du Mouloud 2 jours)
- Lundi de Pâques	
- Fête du Travail	1er Mai
- Journée de l'Afrique	25 Mai
- Fête Nationale	22 Septembre
- Anniversaire du coup d'Etat	19 Novembre
- Noël	25 Décembre

4. 5. Zone de salaires

Il existe une zone unique de salaires (depuis le 1/7/67).

4. 6. Droit syndical et représentation du personnel

Des élections de délégués du personnel doivent avoir lieu chaque année dans tout établissement occupant plus de 10 travailleurs (art. 307).

Les délégués du personnel doivent être reçus collectivement par le Chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Ils sont en outre reçus en cas d'urgence sur leur demande (art. 330).

Les délégués du personnel disposent normalement de 15 heures par mois pour exercer leurs activités. Ces heures sont rémunérées (art. 327).

Un registre spécial où sont portées les demandes des délégués du personnel et les réponses de l'employeur doit être tenu à jour.

Le Chef d'établissement doit mettre à la disposition des délégués un local pour les réunions et des panneaux d'affichage.

L'exercice des droits syndicaux repose sur le principe de la liberté syndicale (art. 306).

En Octobre 1970, l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (U. N. T. M.) a été dissoute par le C. M. L. N.

4. 7. Salaires

A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut (art. 85 du Code du Travail).

Les salaires horaires ou mensuels minima pour chaque catégorie professionnelle et chaque secteur d'activité sont fixés par une commission paritaire mixte s'il existe une convention collective ou, à défaut, par décret du Président du Gouvernement.

4. 8. Formalités à accomplir par un employeur auprès de l'QNMO.

Les formalités à accomplir auprès de l'Office national de la main d'oeuvre (O.N.M.O.) sont définies dans les art. 360 et 361 du Code du Travail.

Toute entreprise qui s'installe au Mali doit au préalable en faire la déclaration à l'QNMO.

L'employeur doit faire connaître ses besoins en personnel à l'QNMO et produire périodiquement des renseignements sur la situation de la main d'oeuvre.

Il doit demander une autorisation d'embauche pour les cadres expatriés qu'il emploie (avec présentation du contrat et d'un certificat médical). Cette autorisation est délivrée par l'QNMO. Les travailleurs embauchés ou quittant l'entreprise doivent faire l'objet d'une déclaration à l'QNMO.

CHAPITRE III

DISPONIBILITES ET COÛTS DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION

Ce chapitre regroupe les éléments jugés nécessaires à la connaissance des conditions générales d'implantation et de fonctionnement d'une entreprise industrielle dans le pays, soit :

- la main d'oeuvre
- l'énergie (énergie électrique, eau, hydrocarbures)
- les prix de certains matériaux et équipements
- les terrains et bâtiments industriels
- les transports, télécommunications et crédit.

Les données sur les disponibilités et les coûts de facteurs d'installation et d'exploitation ont été obtenues sur place par enquête directe auprès de services administratifs et d'entreprises locales.

Les coûts et les tarifs indiqués ont été recueillis et sont présentés de façon à être utilisables par des investisseurs éventuels. Suivant la nature des informations obtenues, ils sont donnés sous forme de fourchettes, de moyennes ou d'exemples de cas réels. Ils gardent toutefois un caractère indicatif et général et ne peuvent dispenser de la recherche de précisions supplémentaires à l'occasion d'études spécifiques.

Pour les frais réels de personnel incombant aux entreprises, il a semblé intéressant de fournir des "normes de calcul" établies à partir des diverses sources d'informations disponibles. Mais ces normes sont à considérer comme "indicatives" en raison des marges d'incertitude constatées et des différences observées suivant les secteurs industriels, les types et les tailles d'entreprises ainsi que leur localisation dans le pays.

1 - MAIN D'OEUVRE

1. 1. Généralités

La population active (de 15 à 59 ans) était estimée en 1969 à 2.326.000 personnes (et 2.218.000 en 1966).

Le dernier recensement général des salariés a été effectué en 1966 (1) et a permis de dénombrer 52.418 salariés dont 51.254 salariés africains.

En 1969 le nombre des salariés était estimé à 65.000 dont 40.000 fonctionnaires ou assimilés.

Toujours en 1969 la répartition des salariés dans les secteurs secondaire et tertiaire était la suivante :

- secteur secondaire : 10.616 salariés, soit 16,5 % de la population salariée totale.
- secteur tertiaire : 8.063 salariés, soit 12,5 % de la population salariée totale.

Parmi les 10.616 salariés du secteur secondaire, 6.008 appartiennent au secteur industriel d'Etat, 1.978 au secteur industriel privé et 2.630 au secteur du bâtiment et des travaux publics.

La répartition des salariés du secteur secondaire, en 1969, entre les diverses catégories professionnelles était la suivante :

- manoeuvres	3.556	soit	33,5 %	du total
- ouvriers spécialisés	3.655	"	34,5 %	"
- ouvriers qualifiés	2.153	"	20,5 %	"
- employés	651	"	6 %	"
- techniciens	499	"	4,5 %	"
- ingénieurs et cadres	102	"	1 %	"
Total	10.616			

Le nombre total des salariés expatriés des entreprises privées ou publiques était de 378 en 1969.

Pour apprécier la proportion des expatriés en fonction de la qualification professionnelle il faut recourir au recensement de 1966 (1) qui ne distingue pas entre fonctionnaires et non fonctionnaires d'une part, entre secteurs d'activité d'autre part.

(1) Recensement général des salariés au 31/8/66 - O.N.M.O. Août 1968.
Ce recensement ne comprend pas les gens de maison.

En 1966 la répartition des travailleurs maliens, africains mais non maliens et non africains en fonction de la qualification professionnelle était la suivante :

en %

Origine des travailleurs Qualification professionnelle	Travailleurs maliens	Travailleurs africains mais non maliens	Travailleurs non africains	Total des travailleurs
Manoeuvres, employés sans qualification, plantons, gardiens	95,5	4,5	0	100
Ouvriers et employés spécialisés	96	3,6	0,4	100
Contremaîtres, agents de maîtrise, ouvriers très qualifiés	95	3	2	100
Cadres moyens	88	2	10	100
Cadres supérieurs	56,5	2	41,5	100

Un mouvement d'émigration des régions rurales vers les villes rend la main d'oeuvre non spécialisée abondante dans les centres urbains.

Si en revanche le nombre de cadres moyens et supérieurs maliens est encore insuffisant, le Mali fait un gros effort de formation professionnelle dont sont chargés soit le Ministère de l'Education Nationale pour les carrières techniques soit l'Office national de la Main d'Oeuvre (ONMO) pour les employés de bureau et vraisemblablement bientôt pour les carrières commerciales.

Les principales écoles sont l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E. N. I.) qui doit être transformée en école de formation d'ingénieurs de conception et l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E. C. I. C. A.) qui forment des cadres moyens d'exécution ; 150 élèves environ sont sortis de ces écoles en 1971.

Les besoins en emplois nouveaux et en formation professionnelle ont été analysés dans le programme triennal de redressement économique et financier (1970 - 1972).

1. 2. Salaires directs des nationaux

1. 2. 1. Généralités

Les salaires minima horaires et mensuels, et en particulier le S. M. I. G., n'ont pas été modifiés depuis 1959.

Le S. M. I. G. est fixé à 32 F. M. par heure pour les travailleurs non agricoles (27 F. M. par heure pour les travailleurs agricoles) sur tout le territoire malien.

Le Mali est le seul pays francophone d'Afrique Occidentale ou Centrale à n'avoir pas connu d'augmentation des salaires minima. Aussi faut-il s'attendre à une hausse des salaires minima, et du S. M. I. G. en particulier, dans un proche avenir mais il est impossible d'en prévoir l'importance.

Si pour rattraper le retard pris par les salaires minima sur l'augmentation du coût de la vie il fallait envisager de les accroître de façon très sensible, le fait que l'Etat malien soit le principal employeur pousse ce dernier à rechercher, pour des raisons budgétaires, une hausse limitée des salaires minima.

Dans cette perspective une hausse du S. M. I. G. située entre 20 et 50 % est concevable.

De toutes façons les entreprises nouvelles qui s'installent au Mali pratiquent des salaires plus élevés que les minima imposés.

1. 2. 2. Salaires horaires

Les salaires horaires minima ont été fixés dans le cadre des diverses conventions collectives en 1959.

Nous donnons ci-après ceux prévus par la convention collective du bâtiment et des travaux publics d'une part, par la convention collective de la mécanique générale d'autre part.

Salaires minima des nationaux

en F. M. /heure

Catégorie professionnelle	Catégorie	Echelon	Salaire horaire minimum	
			Bâtiment T. P.	Mécanique générale
Manoeuvre ordinaire	1	A	32	32
	1	B (1)	33, 30	-
	2	A (1)	-	33, 30
Ouvrier spécialisé	4	A	59	59
	4	B (2)	63	-
Ouvrier qualifié	6		90	90
Chef d'équipe	M1 (3)		155	155
	M2 (3)		200	200

D'une façon générale les entreprises appliquent les salaires minima éventuellement majorés de 5 à 10 % (plutôt 5 % que 10 %).

1. 2. 3. Salaires mensuels

Les salaires mensuels minima ont été fixés en même temps que les salaires horaires.

-
- (1) Un manoeuvre ordinaire passe dans la catégorie 1 échelon B (Bâtiment T. P.) ou dans la catégorie 2 échelon A (Mécanique générale) après 6 mois de travail continu.
 - (2) Un ouvrier spécialisé passe à l'échelon B (Bâtiment-T. P.) après 1 an de travail à l'échelon A
 - (3) Les chefs d'équipe M1 et M2 sont normalement payés au mois :

155 F. M. par heure correspond à 27. 000 F. M. /mois
 200 F. M. par heure correspond à 34. 000 F. M. /mois.

Salaires minima des nationaux

en F. M. /mois

Catégorie professionnelle	Catégorie	Echelon	Salaire mensuel minimum
Manoeuvre entretien	1	A	5. 547
	2		7. 500 (1)
Dactylo confirmé (e)	5		14. 200
	6		16. 500 (1)
Aide comptable confirmé	6		16. 500 (1)
Secrétaire confirmé	7	B	28. 500 (1)
Comptable confirmé	7	B	28. 500
	8	A	31. 700
	8	B	34. 500 (1)
	8	C	36. 800
Contremaître	M1		27. 000
	M2		34. 500 (2)
Chef d'atelier	M4		47. 000
	M5		50. 000 (2)

Le pourcentage effectivement payé en plus du minimum imposé doit être de 5 à 10 % mais on observe une hausse des salaires tacite dans le secteur privé en particulier pour les catégories supérieures (ceci peut se manifester par un passage plus rapide dans la catégorie professionnelle supérieure). Ce mouvement risque de se généraliser dans le secteur privé ; les entreprises nouvelles pratiquent déjà des salaires plus élevés et certaines catégories professionnelles (comptable, chef du personnel par exemple) sont très recherchées.

(1) Convention collective du commerce

(2) Convention collective du bâtiment et des T. P.

1. 3. Salaires directs des expatriés

Les salaires peuvent largement varier puisqu'ils dépendent de négociations directes entre employeur et employé d'une part, de la taille et du secteur d'activité de l'entreprise d'autre part.

Salaires des expatriés

en F.M. /mois

Catégorie professionnelle	Salaires mensuels effectivement pratiqués
Technicien contremaître	250.000 à 400.000
Ingénieur ou diplômé d'une école supérieure de commerce débutant	400.000 à 450.000
Cadre moyen	400.000 à 500.000
Cadre supérieur	500.000 à 700.000
Directeur	700.000 à 1.000.000

1. 4. Charges patronales pour les salariés nationaux

1. 4. 1. Salaire direct

a) Congés payés

Un salarié malien a droit à 18 jours ouvrables de congés payés par an ce qui est équivalent à 1/16 ème de la rémunération totale reçue au cours de la période de référence donnant droit au congé.

Pour les salariés de moins de 18 ans la durée des congés payés est de 2 mois soit 1/12 ème de la rémunération totale.

La durée normale des congés payés est augmentée de :

- 2 jours	après 15 ans de services continus ou non
- 4 "	" 20 " " " "
- 6 "	" 25 " " " "

D'autre part les femmes salariées ont droit à 1 jour supplémentaire de congé par enfant déclaré à l'Etat Civil et âgé de moins de 15 ans.

b) Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté est calculée sur la base du salaire minimum prévu pour la catégorie professionnelle dans laquelle se trouve le travailleur.

Son montant représente (1) :

- 3 %	du salaire minimum après 3 années d'ancienneté
- 6 %	" " " 6 " "
- 9 %	" " " 9 " "
- 12 %	" " " 12 " "
- 15 %	" " " 15 " "

1. 4. 2. Autres primes et gratifications

a) Congés pour événements familiaux (pour les salariés fonctionnaires).

Ils ne sont pas déductibles du congé annuel jusqu'à concurrence de 10 jours et n'entraînent aucune réduction de salaire.

Leur durée dépend de l'évènement :

- mariage du travailleur	4 jours
- décès du conjoint ou d'un enfant	2 jours
- décès d'un ascendant	1 jour
- naissance d'un enfant	3 jours

Dans ce dernier cas les 3 jours de congé sont pris en charge par l'Institut National de Prévoyance Sociale (I. N. P. S.) qui les rembourse à l'employeur.

b) Congé maternité

Ce congé d'une durée de 14 semaines est pris en charge par l'I. N. P. S.

(1) Convention collective des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

c) Déplacement

Les indemnités prévues dépendent du secteur d'activité du travailleur et sont fixées par les conventions collectives. Nous donnons ici les dispositions prévues par la convention collective du bâtiment et des T. P.

Lorsque le travailleur est déplacé de son lieu de recrutement par le fait de l'employeur pour une durée inférieure à 6 mois il a droit à une indemnité qui couvre les 2 principaux repas et le logement.

Pour les ouvriers de la 1ère à la 5ème catégorie cette indemnité est égale à 9 fois le S. M. I. G. par jour de déplacement.

Pour les ouvriers au-dessus de la 5ème catégorie cette indemnité représente 6 fois le salaire horaire minimum brut de la catégorie à laquelle appartient le travailleur par jour de déplacement.

Pour une durée du déplacement supérieure à 6 mois l'employeur doit payer les frais de voyage de la famille du travailleur sur les lieux du travail et assurer le logement du travailleur et de sa famille gratuitement.

d) Préavis

En l'absence de conventions collectives la durée du préavis est fixée par l'article 39 du Code du travail à :

- 1 heure pour les manoeuvres, toute journée commencée étant due
- 1 jour par mois d'ancienneté avec un maximum de 8 jours pour les travailleurs rémunérés à l'heure et payés à des intervalles ne dépassant pas la quinzaine,
- 1 mois pour les travailleurs dont le salaire est fixé au mois
- 3 mois pour les cadres et le personnel de direction.

Les délais de préavis prévus par la convention collective des entreprises du bâtiment et des travaux publics sont très voisins de ceux de l'article 39 ci-dessus. La seule différence vient de ce que, dans le cas des travailleurs rémunérés à l'heure, le maximum est de 8 jours pour les 2ème, 3ème et 4ème catégories, de 15 jours pour la 5ème catégorie et d'un mois pour la 6ème catégorie et hors catégorie.

Durant la période de préavis le travailleur a droit à un temps de liberté, sur la base de 2 heures payées par jour, pour rechercher un nouvel emploi.

e) Licenciement (article 43 du Code du travail)

Cette indemnité correspond à un pourcentage déterminé du salaire global moyen des 12 mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.

Le pourcentage est fonction du nombre d'années de présence continue du travailleur dans l'entreprise.

- 20 % pour les 5 premières années
- 25 % de la 6ème à la 10ème année incluse
- 30 % au-delà de la 10ème année.

f) Prime de décès

Si le travailleur comptait plus de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise, celle-ci est tenue de verser aux ayants-droits une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

1. 4. 3. Charges sociales et frais de formation professionnelle

a) Généralités

Les charges sociales (§ 1. 4. 3. b), c), d), e),) sont versées à l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.) par l'employeur. Elles portent sur les salaires et avantages en nature plafonnés à 75.000 F.M. par mois.

b) Allocations familiales

Les cotisations sont à la charge de l'employeur et représentent 5 % des salaires et avantages en nature.

c) Allocations retraite

Le taux de ces cotisations est de 4 % mais seulement 2,40 % sont à la charge de l'employeur. Le reste (1,60 %) est à la charge du salarié et se trouve déduit de son traitement.

d) Accidents du travail

Ces cotisations sont à la charge de l'employeur.

Leur taux varie en fonction du secteur d'activité de l'entreprise. Il est de 4 % pour les entreprises industrielles (y compris le bâtiment et les T.P.).

e) Protection maladie

Les cotisations sont à la charge de l'employeur et leur taux est fixé à 2 %.

f) Taxe de l'Office National de la Main d'Oeuvre

Cette taxe que l'employeur doit verser à L'ONMO représente 1 % des salaires versés (éventuellement plafonnés à 75.000 F. M. /mois).

g) Taxe de logement

Le taux de cette taxe que l'employeur doit verser directement au Fonds national de logement est de 1 %.

h) Contribution Forfaitaire à la charge des employeurs (C. F.)

Elle a déjà été mentionnée au chapitre II, § 2. 3.

Elle représente 5 % du montant global des salaires indemnités et avantages en nature, déduction faite des cotisations pour charges sociales.

1. 5. Charges patronales pour les expatriés

1. 5. 1. Salaire direct : congés payés

Les travailleurs expatriés ont droit à 2 mois de congés payés par an soit le 1/6ème du salaire perçu (à l'exclusion, en général, de l'indemnité de dépaysement) durant la période donnant droit au congé.

1. 5. 2. Autres primes et gratifications

Elles dépendent de la qualification professionnelle du salarié et de négociations entre l'employeur et le salarié. Elles peuvent donc largement varier d'un cas à l'autre.

a) Indemnité de dépaysement

Cette indemnité est égale à :

- 4/10ème du salaire brut mensuel pour les expatriés non africains.
- 2/10ème du salaire brut mensuel pour les expatriés africains.

b) Indemnité de logement

En général le contrat de travail prévoit le logement du salarié et la fourniture des gros meubles à la charge de l'employeur.

c) Autres indemnités

Il peut être prévu de mettre une voiture à la disposition du salarié.

D'autre part les frais d'eau et d'électricité peuvent être à la charge, en totalité ou partiellement, de l'employeur.

L'employeur est tenu de prendre en charge les frais de voyage et de transport des bagages du salarié et de sa famille en début, en fin de contrat et à l'occasion des congés.

1. 5. 3. Charges sociales

Mêmes dispositions que pour les salariés nationaux (voir § 1. 4. 3.).

Toutefois, les travailleurs expatriés cotisent non seulement à l'I.N.P.S., mais aussi à une caisse de retraite des expatriés.

1. 6. Coût pour l'entreprise "Normes indicatives de calcul"

Coût des travailleurs horaires nationaux.

en F. M. /an

Catégorie professionnelle	Catégorie	Echelon	Coûts réels (1)
Manoeuvre ordinaire	1	A	80, 500
	1	B	84, 000 à 92, 000
Ouvrier spécialisé	4	A	149, 000 à 163, 000
	4	B	159, 000 à 174, 000
Ouvrier qualifié	6		226, 000 à 250, 000
Chef d'équipe	M1		390, 000 à 430, 000
	M2		500, 000 à 550, 000

(1) Calculés pour des travailleurs du bâtiment et des T.P. sans compter les primes d'ancienneté mais en incluant la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Coût des travailleurs mensuels nationaux.

en F. M. /an

Catégorie professionnelle	Catégorie	Echelon	Coût (2) minimum	Coûts réels (2)
Manoeuvre entretien	1 2	A	80.000 (3) 109.000	100.000 à 120.000
Dactylo confirmée	5 6		205.000 (3) 238.000	250.000 à 300.000
Aide comptable confirmé	6		238.000 (3)	250.000 à 450.000
Secrétaire confirmée	7	B	412.000 (3)	450.000 à 600.000
Comptable confirmé	7 8 8 8	B A B C	412.000 458.000 500.000 (3) 532.000	600.000 à 900.000
Contremaître	M1 M2		390.000 (4) 500.000	450.000 à 550.000
Chef d'atelier	M4 M5		680.000 (4) 725.000	800.000 et plus

Coût des travailleurs expatriés.

en F. M. /an

Catégorie professionnelle	Coûts réels
Technicien contremaître	6.000.000 à 9.000.000
Ingénieur ou diplômé d'une école supérieure de commerce débutants	8.500.000 à 9.500.000
Cadre moyen	9.000.000 à 11.000.000
Cadre supérieur	11.000.000 à 15.000.000
Directeur	15.000.000 à 21.000.000

(2) Ce coût inclut la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur

(3) Convention collective du commerce

(4) Convention collective du bâtiment et des T. P.

2 - ENERGIE

2.1. Energie électrique

2.1.1. Infrastructure

L'Energie du Mali (E. D. M.) possède le monopole de la production et de la distribution de l'énergie électrique au Mali.

C'est une Société d'économie mixte dont les actionnaires sont la République du Mali (55 %), la Caisse Centrale de Coopération Economique (39 %) et l'Electricité de France (6 %).

Elle produit et distribue de l'énergie électrique dans 9 villes : Bamako (où se trouvent une centrale hydroélectrique, Sotuba, et une centrale thermique, Dar Salam) qui représente environ 85 % de la consommation en énergie électrique du Mali, Bougouni, Gao, Fana, Kayes (1 centrale hydroélectrique, le Félou, et 1 centrale thermique, Paparah), Mopti, Ségou-Markala, Sikasso et Tombouctou. Dans chacune des 7 villes pour lesquelles aucune indication supplémentaire n'est donnée se trouve une centrale thermique.

Puissances installées, puissances garanties, productions.

Centre	Puissance installée en KVA	Production 1970 en 1,000 Kwh	Consommation 1970 en 1,000 Kwh
Bamako Sotuba Dar Salam	6.800 11.000	33.542	28.277
Bougouni	110	108	81
Fana	750	239	-
Gao	600	659	559
Kayes Félou Paparah	975	1.469	1.175
Mopti	470	948	702
Segou Markala	1.550	2.161	1.822
Sikasso	470	788	654
Tombouctou	250	186	149
TOTAL	22.975	40.098	33.418

Le gros projet actuellement à l'étude concerne l'aménagement d'une centrale hydroélectrique à Sélingué sur la Sankarani à 140 Km au S. O. de Bamako.

Le projet prévoit l'installation de groupes d'une puissance totale de 25.000 Kw. Une ligne de 110 KV reliera Sélingué à Bamako.

L'étude de factibilité, actuellement en cours, doit être terminée en Décembre 1972 et les travaux pourraient commencer en 1974 pour s'achever en 1978.

L'ensemble des 2 centrales hydroélectriques de Sotuba et de Sélingué pourra produire 200 millions Kwh par an.

2. 1. 2. Coût de l'énergie électrique

- Les tarifs sont les mêmes pour tous les centres où l'E. D. M. distribue de l'énergie électrique.
- En basse tension, il n'y a pas de prime fixe et le prix du Kwh est fonction du nombre d'heures d'utilisation mensuelle.
- En moyenne tension, il existe un tarif horaire composé d'une prime fixe annuelle par Kw souscrit et d'un prix du Kwh fonction des heures d'utilisation (heures de pointe, heures pleines ou heures creuses).
- De nouveaux tarifs pour la moyenne tension sont actuellement soumis au Conseil des Ministres.
- Il n'existe pas de tarification industrielle.
- Location et entretien des compteurs: en moyenne tension, la redevance mensuelle est de 1.180 F. M., en basse tension la redevance mensuelle va de 125 F. M. pour un compteur monophasé 2 fils, 5 A à 1.485 F. M. pour un compteur triphasé de 30 A.
- Avance sur consommation.
En moyenne tension cette avance est de 5.900 F. M. par Kw de puissance souscrite.
En basse tension l'avance est de 11 Kwh par ampère et par phase au tarif maximum prévu par la police (c'est-à-dire 59 F. M. actuellement).

Coût de l'énergie électrique au Mali.

Prix du Kwh ou montant des primes fixes annuelles par Kw souscrit.

en F. M.

Désignation du tarif	Modalités tarifaires		Coût (1)
BASSE TENSION	1ère tranche : 0 à 300 Kwh de consommation mensuelle		61 le Kwh
	2ème tranche : 300 à 600 Kwh de consommation mensuelle		55 "
	3ème tranche : plus de 600 Kwh de consommation mensuelle		39 "
MOYENNE TENSION (actuellement en vigueur) (2)	Prime fixe annuelle par Kw souscrit		8.496
	Prix proportionnel	Heures de pointe 18 h. à 22 h.	51 le Kwh
		Heures pleines 6h. 30 à 12h. 30 et 15h. à 18h.	38 "
		Heures creuses 22h. à 6h. 30 et 12h. 30 à 15h.	29 "
MOYENNE TENSION (tarif envisagé)	Prime fixe annuelle par Kw souscrit		11.000
	Prix proportionnel	Heures de pointe 18h. 30 à 22h. 30	50 le Kwh
		Heures pleines 8h. à 18h. 30 et 22h. 30 à 24h.	36 "
		Heures creuses 24h. à 8h.	24 "

(1) L'I. A. S. est incluse dans le coût du Kwh indiqué (elle représente 2 F. M. par Kwh).

(2) Prévu pour 80 Kw de puissance souscrite.

Prix moyen du Kwh moyenne tension (1).

en F. M. /Kwh

Type d'entreprise	Prix de revient moyen du Kwh
Puissance souscrite 80 Kw consommation annuelle : 100.000 Kwh en 250 jours à raison de 8h. par jour (2)	42,69 (40,44)
Puissance souscrite 200 Kw consommation annuelle 1.000.000 Kwh en 250 jours à raison de 3 x 8h. par jour	37,75 (36,55)
Puissance souscrite 2.000 Kw consommation annuelle : 10.000.000 Kwh en 250 jours à raison de 3 x 8h. par jour	37,73 (36,53)

Les chiffres indiqués entre parenthèses correspondent au tarif envisagé soumis au Conseil des Ministres.

- Possibilités de tarifs spéciaux.

Il n'existe pas de tarification industrielle et le coût de l'énergie électrique est relativement élevé.

Mais pour une grosse industrie qui s'installerait au Mali, il serait possible d'obtenir un tarif spécial.

C'est le cas actuellement pour I. T. E. M. A. dont les négociations pourraient aboutir à un prix moyen du Kwh de 34 F. M. (I. A. S. comprise).

2.2. Eau industrielle

2.2.1. Infrastructure

L'eau est produite et distribuée par l'E. D. M. dans 6 villes maliennes : Bamako, Bougouni, Gao, Kayes, Sikasso et Tombouctou. Des travaux d'adduction d'eau sont actuellement en cours à Bamako où la capacité de pompage actuelle (750 m3 par heure) va être doublée en 1973 (1.500 m3/heure).

(1) I. A. S. (2 F. M. /Kwh) incluse.

(2) Pour effectuer le calcul du prix de revient on a supposé que l'entreprise fonctionnait de 5h. à 13h.

Des projets d'alimentation en eau et d'adduction sont à l'étude (Kati, Ségou, Mopti) ou au stade de l'appel d'offres (Koulikoro, Bandiagara).

L'implantation d'une sacherie de dah à San pose également le problème de l'alimentation en eau de cette ville.

2. 2. 2. Coût

a) Coût proportionnel

Il existe une tranche unique et le coût de m³ est le même pour tous les centres où l'E.D.M. distribue de l'eau.

Le m³ d'eau vaut 75 F.M. (dont 20 F.M. d'I.A.S.).

Là encore il n'existe pas de tarif pour gros consommateur mais le prix du m³ d'eau serait négociable au cas où une industrie importante s'installerait.

b) Charges fixes mensuelles

Le coût de la location et de l'entretien des compteurs dépend de leur diamètre.

Pour un compteur de 20 mm de diamètre ce coût est de 550 F.M./mois. L'avance sur consommation est de 3 m³ par mm. (diamètre du compteur) au prix du m³ hors taxe.

Pour un compteur de 20 mm cette avance est donc de :

$$3 \times 20 \times 55 = 3.300 \text{ F.M.}$$

2. 3. Produits pétroliers

Le prix de vente au détail est le même sur tout le territoire malien.

Prix de vente des produits pétroliers (H. T. et T. T. C.)

en F. M. /litre

Hydrocarbure	Prix de vente	
	H. T.	T. T. C.
Essence super		110
Essence ordinaire	63, 50	100 (1)
Diesel	44	60
Gas-oil	43	65 (2)
Fuel oil	42	55

(1) En vrac le prix de vente du litre T. T. C. est : 96 F. M.

(2) En vrac le prix de vente du litre T. T. C. est : 62, 50 F. M.

3 - PRIX (matériaux, équipements)

en F. M.

Produit	Unité	Origine du produit	Prix départ usine	Prix rendu à Bamako		Prix de vente à Bamako T. T. C.	
				H. T.	T. T. C.		
Ciment	t	Production locale	22. 000	26. 200	28. 866	30. 000	
	t	Importé du Sénégal		22. 082			
	t	Importé par Abidjan		39. 988			51. 580
Fers à béton lisses Ø 8 à 16 mm	t	Importés (1)		87. 456 à 123. 175 (2)	120. 770 à 192. 840 (2)	120. 770 à 192. 840 (2)	
Bois d'oeuvre	m3	Importé de Côte d'Ivoire			43. 590	43. 590	
Tôle ondulée 5,6 Kg/m	pièce				1. 515	1. 515	
6,4 "					"	1. 600	1. 600
7,2 "					"	1. 750	1. 750
8 "					"	2. 100	2. 100
Carreaux de grès cérame 10 x 10	pièce				40	40	
Voitures 404 Berline	1	Importé		1. 607. 000	2. 130. 000	2. 130. 000	
Camions 5 t Mercedes modèle 1113 châssis nu	1	Importé		3. 500. 000 (3)	4. 625. 000 (3)	4. 625. 000	

La SOMIEX possède, d'une façon générale, le monopole de la commercialisation. Cependant des entrepreneurs privés importent pour leurs propres besoins, en général par Abidjan étant donné les difficultés actuelles sur la voie Dakar - Bamako.

-
- (1) Les fers à béton les moins chers sont ceux importés de France et de R. F. A. par Dakar.
(2) Suivant le pays d'origine et le diamètre des fers.
(3) Plus les frais du trajet Abidjan - Bamako.

4 - TERRAINS ET BATIMENTS INDUSTRIELS

4.1. Terrains

4.1.1. Zones industrielles

A Bamako existe un plan directeur si bien que les entreprises doivent s'installer sur la zone industrielle. C'est un terrain loti non viabilisé. La construction de villas pour le personnel d'astreinte sur la zone industrielle peut être autorisée.

Ailleurs qu'à Bamako la localisation des usines est à débattre entre le Gouvernement et l'industriel. Il est à noter cependant que Mopti et Ségou possèdent des plans directeurs.

Les parcelles sur lesquelles doivent être édifiés les bâtiments industriels sont louées (bail de 99 ans avec promesse de vente) et, après la construction des locaux, peuvent être achetées.

4.1.2. Permis de construire

Pour les activités industrielles un cahier de charges doit être fourni (précisant en particulier les dispositions prévues pour l'évacuation des eaux usées).

La demande de permis de construire et les dossiers sur les constructions en 4 exemplaires doivent être adressés au Ministre du développement industriel et des travaux publics.

Le service de l'Urbanisme mène une enquête assez brève (1 semaine environ) et le projet de lettre d'accord est envoyé au demandeur.

Les permis de construire sont faciles à obtenir.

4.1.3. Prix et loyers des terrains

Les terrains sont actuellement plutôt loués que vendus. Le coût de la location de terrains destinés à des industriels est le suivant :

- à Bamako sur la zone industrielle : 75 F. M. /m² par an
- dans les autres régions : 10 F. M. /m² par an.

Le prix de cession des terrains industriels à Bamako pourrait varier de 500 à 1.000 F.M. /m² et ailleurs de 100 à 200 F.M. /m².

Outre le loyer indiqué ci-dessus certaines parcelles situées sur la zone industrielle de Bamako peuvent être l'objet d'un droit coutumier ce qui implique le versement d'une redevance aux détenteurs de ce droit.

Les terrains situés dans les zones résidentielles sont loués aux prix suivants :

- à Bamako 200 F.M. /m² par an pour les fonctionnaires
1.000 F.M. /m² par an pour les autres personnes
- dans les autres chefs lieux de région : 25 F.M. /m² par an (Ordonnance n° 7/CMLN du 27/2/70).
- ailleurs : 10 F.M. /m² par an (Ordonnance n° 7/CMLN du 27/2/70).

4.1.4. Coût de la viabilisation du terrain

Le raccordement aux réseaux, tant pour l'électricité que pour l'eau, est à la charge de l'industriel.

Le coût de l'assainissement, du raccordement aux réseaux, de la voirie est approximativement égal à 60 % du coût du gros oeuvre.

4.2. Construction de bâtiments

Les divers coûts sont décomposés de la façon suivante :

- 50 % pour le gros oeuvre
- 30 % pour l'assainissement, le raccordement aux réseaux, la voirie et divers autres travaux de viabilisation.
- 20 % pour l'équipement des bâtiments.

Les coûts du gros oeuvre actuellement constatés à Bamako et, entre parenthèses, les coûts approximatifs du gros oeuvre et de l'équipement des bâtiments sont donnés ci-dessous à titre indicatif. Il est en effet évident qu'ils peuvent largement varier suivant les aménagements intérieurs prévus et suivant les entrepreneurs consultés.

Coût au m2 du gros oeuvre (y compris l'équipement)
en fonction du type de construction à Bamako.

en F. M. /m2

Type de construction \ Prix		Fourchette constatée	Poids moyen de la fourchette
Local à usage d'entrepôt		30.000 à 40.000 (42.000 à 56.000)	35.000 (49.000)
Local à usage d'atelier		35.000 à 45.000 (49.000 à 63.000)	40.000 (56.000)
Local à usage de bureau		50.000 à 90.000 (70.000 à 126.000)	70.000 (98.000)
Local à usage d'habitation	Economique	35.000 à 40.000 (49.000 à 56.000)	37.500 (52.500)
	Moyen standing	40.000 à 60.000 (56.000 à 84.000)	50.000 (70.000)
	Grand standing	60.000 à 80.000 (84.000 à 112.000)	70.000 (98.000)

5 - TRANSPORT

5.1. Infrastructure

5.1.1. Généralités - Transit

L'éloignement de la mer et l'étendue du territoire malien marquent le système des transports au Mali.

Deux voies donnent accès à la mer :

- le chemin de fer Dakar (Sénégal) - Bamako - Koulikouro (longueur totale : 1.290 Km, dont 640 au Mali) géré au Mali par la R. C. F. M. (Régie des Chemin de Fer du Mali).
- la voie via Abidjan (Côte d'Ivoire).

Théoriquement il existe deux voies de communication entre le Mali et Abidjan, celle de la route et celle qui combine la route et la voie ferrée de la R. A. N. (Régie Abidjan - Niger) qui relie Abidjan et Ouagadougou en Haute-Volta.

En pratique, pour l'importation, on utilise presque exclusivement la route, tandis que pour l'évacuation des grandes productions agricoles, la solution route-rail est préférée.

La gare de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) sert ainsi de point d'embarquement pour les produits qui viennent de la partie Est du Mali (surtout Mopti) et celle de Ouangolodougou en Côte d'Ivoire pour les produits de la région Sud-Ouest. Les distances par rail vers Abidjan sont ainsi de 950 Km et 650 Km respectivement.

Les distances routières sont :

Bobo-Dioulasso - Mopti	485 Km (entièrement goudronnés)
et Ouangolodougou - Bamako	570 Km (dont 485 goudronnés).

La route Abidjan - Bamako (via Ouangolodougou) est longue d'environ 1.200 Km, et la partie ivoirienne entre Bouaké et la frontière malienne (environ 380 Km) n'est pas encore goudronnée.

Actuellement la voie de transit Abidjan - Bamako est plus utilisée et plus intéressante que la voie Dakar - Bamako. Cette dernière est en effet tellement surchargée que les transports y prennent de 2 à 4 mois. En outre, depuis le mois d'Avril 1972 (circulaire n° 018/MTTT CAB du 11/4/72) et jusqu'au 31/12/72 (au moins), 9 catégories de produits seulement peuvent transiter par Dakar : le sel de Kaolack, les hydrocarbures (essence pour Kayes, diesel-oil pour les régions de Kayes et Bamako), la farine, le lait, le sucre, le thé, les céréales (mil, riz), les engrais pour arachide et le gros matériel industriel. Le transport du ciment malien (fabriqué près de Kayes) jusqu'à Bamako est également assuré par cette voie. Jusqu'en 1974 au moins, date à laquelle les travaux de modernisation de la voie Dakar - Bamako seront effectués et les commandes de matériel roulant livrées, cette situation de blocage de la ligne Dakar - Bamako va se poursuivre.

Pour le transit d'Abidjan à Bamako par la route, il faut actuellement compter sur une durée de 20 à 30 jours, ce qui est également exceptionnel. La durée normale est de 10 à 20 jours, mais plusieurs facteurs défavorables (le port d'Abidjan est congestionné, les formalités de transit sont difficiles et il manque des camions) ont contribué à la détérioration de la situation.

5.1.2. Transports routiers

Après avoir investi fortement pour l'infrastructure routière dans les années passées, le Mali possède maintenant un réseau routier national satisfaisant. Ce réseau comporte environ 13.000 Km de voies dont environ 1.400 Km sont bitumés et dont 3.500 Km sont des routes principales en latérite.

Les grands axes d'échanges traditionnels au Mali, c'est-à-dire, la route Bamako - Segou - San - Mopti et la route Bamako - Bougouni - Sikasso - Zégoua (frontière Côte d'Ivoire) sont bitumés et donc utilisables pendant toute l'année. Sur les autres axes importants (vers Kayes) au Nord de Mopti et entre Sikasso et Koutiala, la saison des pluies cause des interruptions du trafic.

Les transports routiers sont effectués par la Compagnie Malienne des Transports Routiers (C.M.T.R.) et de nombreux transporteurs privés.

5. 1. 3. Transports fluviaux

Des transports fluviaux sont effectués sur le Niger et le Sénégal. Ce dernier est navigable pendant trois mois, de Juin à Septembre, en aval de Kayes (doit sur une centaine de Km en territoire malien), vers Dakar. Le Niger offre environ 1.750 Km de voie navigable avec une portion entre Kouroussa (Guinée) et Bamako d'environ 350 Km de longueur totale, dont une bonne centaine au Mali et une autre entre Koulikoro et Ansongo près de la frontière avec le Niger d'environ 1.400 Km de long. Le premier tronçon est navigable approximativement entre la fin du mois de Juillet et le début du mois de Décembre ; le deuxième connaît des périodes de navigation différentes selon les régions : entre Koulikoro et Mopti de fin Juillet jusqu'au début Décembre, entre Mopti et Gao du début Août jusqu'à la fin Octobre. Pour Tombouctou et Gao cette navigation est une très importante voie de communication avec le reste du pays.

Les petits transports en pirogues exceptés, c'est la Compagnie Malienne de Navigation (C. M. N.) qui assure les transports fluviaux.

5. 1. 4. Transports aériens

Le Mali possède un réseau aérien interne assez dense qui permet des liaisons régulières entre Bamako et les autres villes maliennes (Kayes, Kinieba, Nioro, Ségou, Mopti, Goundam, Tombouctou, Gao) par la Compagnie nationale, Air-Mali. L'aéroport de Bamako, qui peut recevoir des Caravelles et des Boeings 727 sera remplacé par un nouvel aéroport (Séno) de classe internationale à partir de l'année 1974, ce qui permettra des liaisons avec les capitales des pays limitrophes et avec le monde entier. Plusieurs vols par semaine sont assurés par Air Mali, Air Afrique, UTA, Aéroflot et Interflug entre Bamako et l'Europe.

5. 2. Coûts des transports

5. 2. 1. Voies de surface

Le prix courant (sans l'IAS dont le taux est de 6 %) de la tonne/Km sur les axes internationaux et les axes nationaux bitumés ou de bonne qualité s'élève à 18, 50 F. M. /t x Km.

Le coût du transport routier entre Abidjan et Bamako, conforme à cette base, est fixé à 23.000 F. M. /tonne.

Sur les autres axes le prix est de 37 F.M./t x Km.

Le chemin de fer de Dakar à Bamako coûte entre 12.000 F.M/t (pour le ciment) et 40.000 F.M./t (marchandises diverses), la moyenne se situant entre 20.000 et 30.000 F.M./t. Pour le transit, il faut ajouter entre 3.000 et 13.000 F.M./t correspondant à divers frais : taxe de port, frais de manutention, commission du transitaire acconage etc...

Le tarif passager est actuellement de 10 F.M./Km en 1ère classe et 7 F.M./Km en 2ème classe, soit pour Dakar - Bamako en 1ère : 12.955 F.M.

Sur les fleuves, la C.M.N. fait payer en moyenne 7 F.M./t x Km.

Il s'y ajoute une somme d'environ 1.000 F.M./t pour des frais divers (taxe d'embarquement et de débarquement, connaissance, etc..) et l'I.A.S. de 6 %.

5. 2. 2. Voie aérienne

Frêt aérien

en F. M. /Kg
ou unité monétaire/Kg

Aéroports	Bamako : aéroport de départ Francs Maliens		Bamako : aéroport d'arrivée Monnaie locale		Unité moné- taire
	- 45 Kg	+ 45 Kg	- 45 Kg	+ 45 Kg	
AFRIQUE					
Abidjan	335	251	168	126	Fcfa
Conakry	219	164	98	73	FG
Dakar	373	280	187	140	Fcfa
Ouagadougou	243	182	122	91	Fcfa
EUROPE					
Amsterdam	905	679	9, 55	7, 16	HFL
Bruxelles	905	679	132, 00	99, 00	FB
Francfort	905	679	9, 73	7, 30	DM
Londres	905	679	1, 120	0, 840	£
Luxembourg	905	679	132, 00	99, 00	FL
Paris (★)	885	664	14, 71	11, 03	FF
Rome	830	623	1, 475	1, 105	LIT
U. S. A.					
New-York (★)	2, 289	1, 739	5, 083	3, 855	US \$
MALI					
Gao	278	222	278	222	FM
Kayes	140	104	140	104	FM
(★) autres tranches de poids	+ 100 Kg	+ 300 Kg	+ 500 Kg	+ 1. 000 Kg	
De Paris vers Bamako	-	-	8, 83	7, 36	FF
De Bamako vers Paris	-	-	531	443	FM
De New-York vers Bamako	3, 215	2, 685	2, 535	-	USD
De Bamako vers New-York	1, 411	1, 140	1, 063	-	FM

Pour des transports à plus grande échelle et réguliers vers
l'Europe (Paris) on peut compter sur un prix d'environ 170 F. M. /Kg.

Passagers.

Tarifs passagers : aller simple de et vers Bamako, classe
touriste.

en F. M. /personne

AFRIQUE	
Abidjan	39.900
Conakry	29.900
Dakar	43.500
Ouagadougou	31.600
EUROPE	
Amsterdam	148.000
Bruxelles	148.000
Francfort	148.000
Londres	148.000
Luxembourg	148.000
Paris	143.000
Rome	149.600
U. S. A.	
New-York	246.800 (en saison)
	222.700 (hors saison)
MALI	
Gao	37.200
Kayes	10.700

Nota : aller-retour = 2 x aller simple

6 - TELECOMMUNICATIONS

Prix des communications pour 3 minutes, en F.M.

	Téléphone	Télex
Bamako ville (sans limite)	70	70
Bamako - Kayes	720	910
" - Abidjan	1.820	1.080
" - France	3.640	2.730
" - autres pays C.E.E. (environ)	5.200	5.100
" - U.S.A.	8.355	6.685

7 - CREDIT AUX ENTREPRISES

7.1. Structure du système bancaire

7.1.1. Banque Centrale du Mali (B.C.M.)

Le Mali n'a pas adhéré en 1962 à l'Union Monétaire Ouest-Africaine (U.M.O.A.). Le 15/2/1967 a été signé entre le Mali et la France un accord financier qui prévoit la rentrée du Mali dans l'U.M.O.A. en 3 phases.

Depuis Mars 1968, la seconde phase, marquée par le retour à la convertibilité du franc malien après une dévaluation de 50 %, est en cours.

Le début de cette seconde phase a été concrétisé par la création de la B.C.M., organisme franco-malien au capital de 1 Milliard F.M. La B.C.M. possède le monopole de l'émission de monnaie au Mali, fixe les plafonds de crédit et le taux de réescompte.

Les autres banques ne sont pas tenues de déposer des réserves auprès de la B.C.M.

7.1.2. Banque de Développement du Mali (B.D.M.)

Créée le 31/3/68, son capital est de 3 Milliards F.M.

Elle pratique les crédits à court, moyen et long terme, des crédits immobiliers et peut prendre des participations (contrairement aux banques commerciales mentionnées plus loin).

Elle tire ses ressources de dépôts à vue et à terme, de prêts extérieurs, Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.) et Kreditanstalt für Wiederaufbau (K.F.W.), du réescompte auprès de la B.C.M. (1), de son capital et de bénéfices non distribués (1 Milliard F.M.).

Elle possède des agences dans les 6 chefs-lieux de régions.

(1) Le réescompte représente à peu près 60 % des ressources de la B.D.M.

7. 1. 3. Deux banque commerciales qui accordent des crédits à court terme surtout mais aussi à moyen terme. Ce sont :

- la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (B. M. C. D.) filiale du Crédit Lyonnais (France) qui possède une agence à Bamako.
- la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B. I. A. O.) qui possède une agence à Bamako.

7. 2. Disponibilité et coût des crédits

7. 2. 1. Disponibilités

Il n'existe pas de centralisation des risques par branche d'activité. Il est donc impossible de connaître la répartition des crédits entre les diverses branches d'activité. Le volume total des crédits (court, moyen et long terme et crédit immobilier) consentis par la B. D. M. varie entre 20 et 25 Milliards F. M. et représente 70 % à 80 % du volume total des crédits consentis à l'économie malienne par le système bancaire (B. D. M., B. M. C. D. et B. I. A. O.). Ce volume total se situe donc aux alentours de 30 Milliards F. M.

7. 2. 2. Coût

Le taux de réescompte fixé par la B. C. M. est actuellement de 3,50 %.

Coût du crédit accordé par la B. D. M.

- normalement entre 7 % et 9 % lorsqu'il s'agit de concours direct de cette banque. Le taux de 7 % s'applique à des entreprises du secteur public, le taux de 9 % à des entreprises du secteur privé. Dans certains cas le taux peut s'élever jusqu'à 12 %.
- entre 1 % et 3 % lorsqu'il s'agit d'un concours indirect (aval, garantie etc...).

8 - DIVERS

8.1. Hôtels, repas

- Hotel : chambre climatisée, 1 personne :
 - . Grand hôtel : 6, 250 F.M. par nuit (taxe et service compris)
- Repas :
 - . Grand hôtel : 1, 500 F.M. + boisson + service
 - . La Gondole : (restaurant) : 1, 500 F.M. + service

8.2. Loyers

Il existe depuis 1967 une législation qui fixe les loyers des locaux à usage d'habitation en fonction du coût du gros oeuvre, de la vétusté et de l'emplacement de ces locaux.

Le loyer représente 11 % (4 % pour l'amortissement, 2 % pour l'entretien et les réparations, 5 % à titre de marge) d'une somme égale au gros oeuvre diminué de quantités prenant en compte la vétusté et l'emplacement des locaux.

Les loyers mensuels à Bamako sont les suivants :

- logement économique 10.000 à 50.000 F.M.
- logement de moyen standing 60.000 à 120.000 F.M.
- logement de grand standing 100.000 à 200.000 F.M.

Pour les locaux à usage industriel et commercial un projet de décret prévoit le même principe de fixation des loyers annuels que pour les locaux à usage d'habitation mais le taux à appliquer serait de 12 % (au lieu de 11 %). Le décret n'est pas encore promulgué.

8.3. Salaires

- Cuisinier : 17.000 F.M. par mois
- Jardinier : 10.000 " "

8.4. Divers

- Taxi : 100 F.M. par course
- Location de voitures :
 - Peugeot 403 sans chauffeur : 5.000 F.M. + taxe (I. A. S. 15 %) par jour (avec franchise de 60 Km par jour).

9 - ASSURANCES

Le prix des assurances les plus courantes sont les suivants, selon des informations reçues de la Société Malienne des Assurances (S. O. M. A.) :

- Voitures : Peugeot 404 : - responsabilité civile : 25.460 F. M. /an
- tous risques : 296.000 F. M. /an

- Camions : Citroën 20 CV :
- responsabilité civile :
- transport pour son compte 72.300 F. M. /an
- transport pour d'autres 98.000 F. M. /an
- tous risques :
- transport pour son compte 1.092.000 F. M. /an
- transport pour d'autres 1.130.000 F. M. /an

Les primes sont liées aux prix des voitures ou des camions et peuvent donc changer.

Incendie : les taux varient selon des facteurs relatifs au type de construction en particulier.

Quelques exemples de primes annuelles sont donnés ci-dessous (en % de la valeur assurée) :

- villa 0,135 %
- magasin de vente non dangereux 0,270 %
- conserverie 0,300 %
- industrie du bois 1,000 % environ
- industrie électronique 0,225 %

Transport : les taux (tous risques) varient selon la nature de la marchandise assurée, le moyen et la longueur du transport entre 1 % et 4 % de la valeur de la marchandise.

Il existe la possibilité de s'assurer pour l'année, Les taux varient en fonction de la garantie demandée.

exemples :

- | - garantie annuelle | Prime à payer par an |
|---------------------|----------------------|
| 1 million F. M. | 47.300 F. M. |
| 5 millions F. M. | 132.660 F. M. |

Il existe trois compagnies d'assurances principales au Mali :

- la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance, qui assure elle-même et réassure les deux autres compagnies pour une faible partie.
- l'INGOSTRAKH (filiale d'une compagnie soviétique).
- la Société Malienne des Assurances, (S. O. M. A.), succursale des Assurances Générales de France.